

Loi type
CNUDCI-UNIDROIT
sur les récépissés d'entrepôt
et Guide pour son incorporation



Pour plus d'informations, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche

Téléphone : (+43-1) 26060-4060
Internet : <https://uncitral.un.org>

Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Loi type CNUDCI-UNIDROIT
sur les récépissés d'entrepôt
et Guide pour son incorporation



NATIONS UNIES
Vienne, 2025

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur de la présente publication est autorisée. L'Organisation souhaiterait qu'en pareil cas il soit fait mention de la source et que lui soit communiqué un exemplaire de l'ouvrage dans lequel sera reproduit l'extrait cité.

La présente publication a été élaborée en coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
e-ISBN : 978-92-1-107361-4

© Nations Unies 2025. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, Office des Nations Unies à Vienne

Table des matières

	<i>Page</i>
Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2024.....	1
Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	3
Première partie. Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt.....	5
Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales.....	5
Article premier. Champ d'application	5
Article 2. Définitions.....	5
Article 3. Non-dérogation	6
Article 4. Interprétation	6
Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de support	7
Article 5. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt	7
Article 6. Récépissé d'entrepôt électronique	7
Article 7. Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques	8
Article 8. Déclarations de garantie du déposant	8
Article 9. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt	9
Article 10. Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt.....	9
Article 11. Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt.....	10
Article 12. Marchandises sous emballages scellés et situations similaires.....	10
Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt.....	11
Article 14. Changement de support du récépissé d'entrepôt.....	12
Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables.....	12
Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable.....	12
Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général.....	13
Article 17. Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable	13
Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable	14

Article 19.	Opposabilité d'une sûreté mobilière	15
Article 20.	Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable	15
Article 21.	Déclaration de garantie limitée des intermédiaires	15
Article 22.	Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepositaire	16
Chapitre IV.	Droits et obligations de l'entrepositaire	16
Article 23.	Devoir de garde	16
Article 24.	Obligation de maintenir les marchandises séparées	16
Article 25.	Privilège de l'entrepositaire.....	17
Article 26.	Obligation de restitution de l'entrepositaire	17
Article 27.	Restitution partielle	18
Article 28.	Fractionnement du récépissé d'entrepôt.....	18
Article 29.	Causes exonératoires de l'obligation de restitution	18
Article 30.	Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage.....	19
[Chapitre V.	Certificats de gage].....	20
Article 31.	Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage	20
Article 32.	Émission et forme du certificat de gage.....	20
Article 33.	Effets d'un certificat de gage.....	21
Article 34.	Transferts et autres opérations.....	21
Article 35.	Droits et obligations de l'entrepositaire.....	22
Chapitre VI.	Application de la présente Loi	22
Article 36.	Entrée en vigueur.....	22
Article 37.	Abrogation et modification d'autres lois.....	22
Deuxième partie.	Guide pour l'incorporation	23
I.	Objet du présent guide	23
II.	Présentation de la Loi type.....	24
A.	Contexte et historique de la rédaction	24
B.	Objet de la Loi type	30
C.	Champ d'application	31
D.	Structure	33
E.	Récépissés d'entrepôt électroniques	34
F.	Pratiques et produits de financement impliquant des récépissés d'entrepôt.....	36
G.	Questions de droit international privé	41

III.	Commentaire par article	42
	Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales	42
	Article premier. Champ d'application	42
	Article 2. Définitions.....	43
	Article 3. Non-dérogation	45
	Article 4. Interprétation	45
	Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de support	46
	Article 5. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt	46
	Article 6. Récépissé d'entrepôt électronique	46
	Article 7. Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques	47
	Article 8. Déclarations de garantie du déposant	47
	Article 9. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt	48
	Article 10. Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt.....	48
	Article 11. Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt.....	50
	Article 12. Marchandises sous emballages scellés et situations similaires.....	50
	Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt.....	51
	Article 14. Changement de support du récépissé d'entrepôt.....	53
	Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables	53
	Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable.....	54
	Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général	54
	Article 17. Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable	55
	Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable	57
	Article 19. Opposabilité d'une sûreté mobilière	59
	Article 20. Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable	60
	Article 21. Déclaration de garantie limitée des intermédiaires	61
	Article 22. Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepositaire	61
	Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepositaire	62
	Article 23. Devoir de garde	62
	Article 24. Obligation de maintenir les marchandises séparées	62
	Article 25. Privilège de l'entrepositaire.....	63

Article 26.	Obligation de restitution de l'entrepositaire	64
Article 27.	Restitution partielle	65
Article 28.	Fractionnement du récépissé d'entrepôt.....	65
Article 29.	Causes exonératoires de l'obligation de restitution	66
Article 30.	Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage.....	66
Chapitre V.	Certificats de gage	68
Article 31.	Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage.....	69
Article 32.	Émission et forme du certificat de gage.....	69
Article 33.	Effets d'un certificat de gage.....	71
Article 34.	Transferts et autres opérations.....	72
Article 35.	Droits et obligations de l'entrepositaire.....	73
Chapitre VI.	Application de la présente Loi	74
Article 36.	Entrée en vigueur.....	74
Article 37.	Abrogation et modification d'autres lois.....	75
IV.	Législation complémentaire	76
A.	Introduction	76
B.	Agrément et supervision	77
C.	Assurance.....	80
D.	Registre central des récépissés d'entrepôt.....	83

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2024

79/118. Loi type sur les récépissés d'entrepôt

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi que la Commission a décidé à sa cinquante-troisième session, en 2020, d'élaborer, en collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé dont le texte final porterait le nom des deux organisations, eu égard à leur étroite coopération¹ et, à sa cinquante-sixième session, en 2023, de renvoyer au Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt) le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI²,

Notant que le Groupe de travail I a consacré deux sessions, en 2023 et 2024, à l'examen du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, et que la Commission a examiné, à sa cinquante-septième session, en 2024, le projet de loi type élaboré par le Groupe de travail, ainsi que les observations y relatives reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail³,

Estimant que l'adoption d'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt permettant l'émission et le transfert de récépissés tant électroniques que papier pourrait faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 61.*

² *Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), par. 22 b).*

³ *Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), par. 24 à 76.*

notamment en tant que garantie de financement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Considérant qu'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt pourrait également contribuer à promouvoir le financement à court terme dans le secteur agricole, en facilitant l'accès au crédit et en réduisant le coût du financement pour les agriculteurs, et à attirer les investissements privés dans le secteur agricole,

Sachant que l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt pourrait favoriser la formation de marchés régionaux et internationaux de produits de base,

Notant que l'amélioration de la capacité des agriculteurs et des pays de cultiver et de stocker des récoltes et d'autres produits agricoles peut accroître la production alimentaire mondiale et aider à surmonter le problème de la sécurité alimentaire, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2, qui vise à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté, en étroite collaboration avec l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type et le guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur les récépissés d'entrepôt ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission.

*47^e séance plénière
4 décembre 2024*

⁴ Ibid., annexe I.

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant aussi qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a décidé d'inscrire le sujet du financement par récépissé d'entrepôt à son programme de travail futur¹, qu'à sa cinquante-troisième session, en 2020, elle a décidé que les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé seraient menés conjointement avec l'Institut international pour l'unification du droit privé et que le texte final porterait les noms des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières², et qu'à sa cinquante-sixième session, en 2023, elle a décidé de confier le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, qui avait été élaboré par le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt, au Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt)³,

Convaincue que l'incorporation, dans le droit interne, d'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt permettant l'émission et le transfert de récépissés tant électroniques que papier pourrait faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées, y compris à travers leur fonction de garantie d'un financement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement,

Estimant qu'une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt pourrait également contribuer à promouvoir le financement à court terme dans le secteur agricole, facilitant ainsi l'accès au crédit et réduisant le coût du financement pour les agriculteurs, et à attirer les investissements du secteur privé dans le secteur agricole,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

² *Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, par. 61.

³ *Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 22 b).

Estimant également que l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt pourrait faciliter la constitution de marchés régionaux et internationaux de produits de base,

Notant que l'amélioration de la capacité des agriculteurs et des pays à cultiver et à stocker des récoltes et d'autres produits agricoles a le potentiel d'accroître la production alimentaire mondiale et d'aider à relever le défi de la sécurité alimentaire, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable),

Ayant examiné, à sa cinquante-septième session, en 2024, un projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt⁴ et un guide pour son incorporation⁵, tous deux élaborés par le Groupe de travail I, ainsi que les commentaires reçus de gouvernements sur ce projet⁶,

Remerciant le Groupe de travail I et le Groupe de travail conjoint UNIDROIT-CNUDCI d'avoir élaboré le projet de loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt,

1. *Adopte la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt, telle qu'elle figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de sa cinquante-septième session⁷;*

2. *Approuve en principe le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et prie le secrétariat d'en achever l'élaboration en tenant compte des délibérations tenues et des décisions prises à sa cinquante-septième session ;*

3. *Prie le Secrétaire général de publier la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et le guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;*

4. *Recommande à tous les États de tenir compte de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à l'en informer.*

1210^e séance
26 juin 2024

⁴ A/CN.9/1182.

⁵ A/CN.9/1183.

⁶ A/CN.9/1188.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 17 (A/79/17), annexe I.

Première partie. Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt.
2. Aux fins de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt est un document sur support électronique ou papier émis et signé par un entrepositaire, lequel :
 - a) Reconnaît détenir les marchandises représentées par celui-ci pour le compte du porteur ; et
 - b) S'engage à restituer les marchandises au porteur.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « déposant » désigne la personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire.
2. Le terme « document électronique » désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non.
3. Le terme « porteur » d'un récépissé d'entrepôt désigne :
 - a) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du récépissé :

i) S'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou

ii) Si le récépissé d'entrepôt est émis sur support papier, par possession ;

b) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du récépissé :

i) S'il s'agit d'un récépissé d'entrepôt électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou

ii) Si le récépissé d'entrepôt est émis sur support papier, par possession ;

c) Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable, la personne à laquelle les marchandises doivent être restituées conformément aux conditions du récépissé.

4. Le terme « récépissé d'entrepôt négociable » désigne un récépissé d'entrepôt qui est émis :

a) À l'ordre d'une personne nommément désignée ; ou

b) Au porteur.

5. Le terme « récépissé d'entrepôt non négociable » désigne un récépissé d'entrepôt émis en faveur d'une personne nommément désignée uniquement.

6. Le terme « porteur protégé » désigne une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 17.

7. Le terme « contrat d'entreposage » désigne un contrat passé entre un entrepositaire et un déposant qui fixe les conditions auxquelles l'entrepositaire accepte d'entreposer des marchandises.

8. Le terme « entrepositaire » désigne une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui.

Article 3. Non-dérogation

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi, qui ne peuvent être modifiées par convention.

Article 4. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de support

Article 5. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

L'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt après avoir reçu des marchandises en vue de leur entreposage si le déposant en fait la demande, conformément aux clauses du contrat d'entreposage.

Article 6. Récépissé d'entrepôt électronique

1. Dans le cadre de l'émission et de l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique, une méthode fiable est employée :

- a) Pour identifier ce récépissé d'entrepôt électronique ;
- b) Pour faire en sorte que ce récépissé d'entrepôt électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et
- c) Pour préserver l'intégrité de ce récépissé d'entrepôt électronique.

2. L'intégrité du récépissé d'entrepôt électronique s'apprécie en déterminant si les informations contenues dans ce récépissé, y compris toute modification autorisée qui intervient entre son émission et le moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, sont restées complètes et inchangées, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

3. Un récépissé d'entrepôt électronique fait l'objet d'un contrôle si une méthode fiable est employée :

- a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce récépissé d'entrepôt électronique ;
- b) Pour identifier cette personne comme étant la personne qui en a le contrôle ; et
- c) Pour transférer le contrôle sur ce récépissé d'entrepôt électronique.

Article 7. Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques

Aux fins de l'article 6, la méthode visée doit :

- a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober :
- i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ;
 - ii) L'assurance de l'intégrité des données ;
 - iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée ;
 - iv) La sûreté du matériel et des logiciels ;
 - v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant ;
 - vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ;
 - vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou
- b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

Article 8. Déclarations de garantie du déposant

Lorsqu'il demande l'émission d'un récépissé d'entrepôt, le déposant garantit à l'entrepositaire et aux porteurs ultérieurs :

- a) Qu'il est habilité à déposer les marchandises ;
- b) Qu'il est habilité à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable ou non négociable ; et
- c) Qu'autant qu'il sache, les marchandises sont libres de tout droit ou toute prétention de tiers, sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé.

Article 9. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt

1. Le récépissé d'entrepôt peut indiquer qu'il inclut tout ou partie des clauses du contrat d'entreposage. Dans ce cas, une copie du contrat d'entreposage ou de ses dispositions pertinentes sera mise à la disposition de tout bénéficiaire de transfert, à la demande de l'actuel porteur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'entrepositaire ne peut opposer à la personne qui devient porteur en vertu de l'article 15 aucune clause du contrat d'entreposage qui serait incompatible avec les conditions expresses du récépissé d'entrepôt.

Article 10. Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire indique les informations suivantes dans le récépissé d'entrepôt :

- a) La mention « récépissé d'entrepôt » ;
- b) S'il est négociable, le nom de la personne à l'ordre de laquelle le récépissé est émis ou la mention qu'il est émis au porteur ;
- c) S'il n'est pas négociable, le nom de la personne en faveur de laquelle il est émis ;
- d) Le nom et l'adresse du déposant ;
- e) Le nom et l'adresse de l'entrepositaire ;
- f) Une description des marchandises et leur quantité ;
- g) L'existence d'éventuels droits ou prétentions de tiers sur les marchandises qui lui ont été notifiés par le déposant conformément à l'alinéa c de l'article 8 ;
- h) La période convenue d'entreposage, le cas échéant ;
- i) Le lieu où les marchandises sont entreposées ;
- j) L'identifiant unique du récépissé ;
- k) La date et le lieu d'émission ; et
- l) La date du contrat d'entreposage.

2. L'absence, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises en vertu du paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle absence, omission ou inexactitude.

3. Lorsque le récépissé d'entrepôt n'inclut pas les informations requises en vertu de l'alinéa b ou c du paragraphe 1, il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur.

Article 11. Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire peut également inclure toute autre information dans le récépissé d'entrepôt, par exemple :

- a) Le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises, les détails de la police d'assurance couvrant les marchandises et la valeur assurée ;
 - b) Le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, dans le cas contraire, le mode de calcul de ces frais ;
 - c) La qualité des marchandises ; ou
 - d) Pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées.
2. L'inexactitude des mentions visées au paragraphe 1 ne compromet pas la validité du récépissé d'entrepôt, mais l'entrepositaire n'est pas dégagé de la responsabilité qui lui incombe envers autrui en vertu d'une autre loi du fait d'une telle inexactitude.
3. Si le récépissé d'entrepôt couvre des marchandises fongibles sans toutefois en indiquer la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

Article 12. Marchandises sous emballages scellés et situations similaires

1. Si l'entrepositaire ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour inspecter les marchandises ou vérifier d'une autre manière les informations fournies par le déposant, il peut les décrire en indiquant leur type, leur quantité et leur qualité :

- a) Conformément aux informations qui lui ont été fournies par le déposant, par une mention faite à cet effet dans le récépissé d'entrepôt ; ou
- b) Dans le cas de marchandises sous emballage scellé, par une mention indiquant que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et que l'entrepositaire n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état.

2. L'entrepositaire qui décrit des marchandises conformément au paragraphe 1 n'est responsable d'aucune perte subie par autrui du fait d'une description incomplète ou incorrecte, sauf s'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était incomplète ou incorrecte.

Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

1. En cas de perte ou de destruction d'un récépissé d'entrepôt, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut exiger de l'entrepositaire qu'il délivre un duplicata, sous réserve des exigences raisonnables que ce dernier peut établir en matière :

- a) De preuve de la perte ou de la destruction du récépissé ;
- b) De preuve du droit du porteur au récépissé d'entrepôt ;
- c) D'indemnité liée à l'émission du duplicata et de garantie à l'appui de cette indemnité ; et
- d) De remboursement des frais engagés pour le remplacement du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.

2. Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique :

a) La « perte » ou la « destruction » visée au paragraphe 1 se produit lorsque toute condition relative à l'émission et à l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 ou toute condition requise pour établir l'existence d'un contrôle énoncée au paragraphe 3 de l'article 6 n'est plus satisfaite ; et

b) Le fait de « délivrer un duplicata » mentionné au paragraphe 1 peut désigner le fait de rétablir le contrôle sur un récépissé électronique dont le contrôle avait été perdu.

3. Si l'entrepositaire ne délivre pas de duplicata conformément au paragraphe 1, la personne qui avait qualité de porteur au moment de la perte ou de la destruction peut demander au tribunal d'ordonner à l'entrepositaire d'en délivrer un, y compris au moyen d'une procédure prenant la forme de [*l'État adoptant précise la procédure rapide appropriée*].

4. Le duplicata délivré conformément au présent article mentionne qu'il remplace le récépissé initial et annule et remplace le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit.

5. Seul le duplicata délivré conformément au paragraphe 4 fonde le porteur, ou une personne désignée par lui, à demander la restitution des marchandises en vertu de l'article 26, mais une personne qui, de bonne foi, acquiert le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit conserve tout droit de demander des dommages-intérêts à un porteur antérieur qu'une autre loi peut lui conférer.

Article 14. Changement de support du récépissé d'entrepôt

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire peut changer le support du récépissé d'entrepôt, du support papier au support électronique, ou inversement.
2. Au moment du changement de support, l'entrepositaire veille à ce que le récépissé d'entrepôt soit rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable sur son support précédent.
3. Le changement de support est sans incidence sur les droits et obligations des parties.

Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables

Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Un récépissé d'entrepôt négociable sur support papier peut être transféré :
 - a) Par endossement et remise, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le transfère ; ou
 - b) Par remise, si :
 - i) Il est émis au porteur ; ou
 - ii) Il est endossé en blanc ou au porteur.
2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut être transféré par transfert du contrôle.

Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général

1. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert :
 - a) Le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et
 - b) Les droits sur le récépissé et les marchandises que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre.
2. Le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère au porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable.

Article 17. Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Une personne est le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable si :
 - a) Le récépissé lui a été transféré conformément à l'article 15 ;
 - b) La personne a agi de bonne foi, sans avoir connaissance d'aucun droit ni d'aucune prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d'aucune exception soulevée par une personne autre que l'entrepositaire ; et
 - c) Le transfert a eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement.
- [2. On ne saurait considérer qu'une personne a connaissance d'un droit ou d'une prétention visant un récépissé d'entrepôt ou les marchandises représentées par celui-ci au sens de l'alinéa b du paragraphe 1 du simple fait que les informations relatives à ce droit ou à cette prétention ont été inscrites dans [*l'État adoptant précise le registre approprié établi conformément à la loi sur les sûretés mobilières*].]¹
3. Si un récépissé d'entrepôt négociable est émis par un entrepositaire à l'ordre d'une personne nommément désignée autre que le déposant, l'émission du récépissé en faveur de cette personne par l'entrepositaire a le même effet, aux fins de déterminer si cette personne est un porteur protégé, que si le récépissé lui était transféré conformément à l'article 15.

¹ Cette disposition figure entre crochets, car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d'un registre pour l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable²

Option 1

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, ainsi que le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de tout droit, prétention ou exception invoqué par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de tout droit, prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

Option 2

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert :

- a)* La propriété du récépissé et le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et
- b)* Les droits sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique même si :

- a)* Le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur constitue un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ;
- b)* Un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou
- c)* Les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur.

3. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun [*l'État adoptant précise tout droit de réserve de propriété, sûreté ou droit équivalent*] qu'une personne peut avoir sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci.

² L'État adoptant pourra choisir l'option qui reflète le mieux la nature des droits acquis par le porteur protégé d'un titre représentatif sur les marchandises représentées par ce titre dans son système juridique interne.

4. Les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'autrui. L'entrepositaire n'est pas tenu de restituer les marchandises à la personne qui se prévaut d'un tel jugement, à moins que le récépissé d'entrepôt ne lui soit remis.

Article 19. Opposabilité d'une sûreté mobilière

Une sûreté mobilière grevant un récépissé d'entrepôt négociable peut être rendue opposable par :

- a) [L'inscription au registre établi conformément à [*l'État adoptant précise la loi sur les sûretés mobilières qui prévoit ce registre*]];³
- b) La prise de contrôle du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique ; ou
- c) La prise de possession du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sur support papier.

Article 20. Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

L'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable garantit au bénéficiaire du transfert :

- a) Que le récépissé est authentique ; et
- b) Qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou les effets du transfert du récépissé et des droits sur les marchandises représentées par celui-ci, sauf dans la mesure où le bénéficiaire en a été informé.

Article 21. Déclaration de garantie limitée des intermédiaires

L'intermédiaire dont on sait qu'il se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui peut exercer tous les droits découlant du récépissé, mais il garantit uniquement, en transférant un récépissé d'entrepôt négociable, qu'il est autorisé à ce faire et ne donne pas les garanties visées à l'article 20.

³ Cette disposition figure entre crochets, car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d'un registre pour l'inscription d'avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

Article 22. Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepositaire

La personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'entrepositaire des obligations incorporées dans le récépissé.

Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepositaire

Article 23. Devoir de garde

1. L'entrepositaire apporte à l'entreposage et à la conservation des marchandises le niveau de soin attendu d'un entrepositaire diligent et compétent entreposant des marchandises de ce type.
2. Le récépissé d'entrepôt peut prévoir des limitations et des conditions relatives aux obligations qui incombent à l'entrepositaire en vertu du présent chapitre, mais toute clause visant à affaiblir le devoir de garde prévu au paragraphe 1 ou à exclure ou limiter la responsabilité de l'entrepositaire en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises est nulle et non avenue. L'invalidité d'une telle clause est par ailleurs sans incidence sur la validité du récépissé d'entrepôt.

Article 24. Obligation de maintenir les marchandises séparées

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepositaire conserve les marchandises représentées par chaque récépissé séparément de manière à en permettre l'identification à tout moment.
2. L'entrepositaire peut mélanger des marchandises fongibles en une masse de marchandises de même type et de même qualité, dans la mesure où le récépissé d'entrepôt l'autorise.

Article 25. Privilège de l'entrepositaire

1. L'entrepositaire a un privilège sur les marchandises en sa possession et sur tout produit en découlant pour :
 - a) Les frais d'entreposage des marchandises ;
 - b) Les dépenses raisonnables imprévues nécessaires à la conservation des marchandises ;
 - c) Les dépenses raisonnables engagées pour vendre les marchandises conformément au paragraphe 4 ; et
 - d) Les frais ou dépenses similaires dus par le porteur pour d'autres marchandises détenues par l'entrepositaire, si le récépissé d'entrepôt le mentionne.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le privilège de l'entrepositaire est opposable aux tiers.
3. À l'égard d'un porteur protégé, le privilège est limité :
 - a) Aux frais et dépenses expressément indiqués dans le récépissé d'entrepôt ; ou
 - b) Si aucun frais ou dépense n'est mentionné de la sorte, aux frais raisonnables d'entreposage après la date d'émission du récépissé.
4. L'entrepositaire peut réaliser son privilège conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

Article 26. Obligation de restitution de l'entrepositaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepositaire restitue les marchandises au porteur, ou à une personne désignée par lui, si celui-ci :
 - a) Lui donne instruction de restituer les marchandises ;
 - b) Lui remet le récépissé d'entrepôt ; et
 - c) Acquitte tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.
2. Après restitution des marchandises, l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt.

Article 27. Restitution partielle

1. Sous réserve des dispositions de l'article 29, l'entrepositaire restitue une partie des marchandises au porteur, ou à une personne désignée par lui, si celui-ci :
 - a) Lui donne des instructions concernant la restitution des marchandises ;
 - b) Lui remet le récépissé d'entrepôt ; et
 - c) Acquitte une proportion correspondante de tout montant qu'il lui doit au titre des frais ou dépenses visés au paragraphe 1 de l'article 25 ou, dans le cas d'un porteur protégé, de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 25.
2. En cas de restitution partielle des marchandises, l'entrepositaire en fait mention dans le récépissé d'entrepôt, qu'il restitue au porteur..

Article 28. Fractionnement du récépissé d'entrepôt

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne celui-ci en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt initial, moyennant remise de ce dernier et remboursement de tout coût supplémentaire que l'entrepositaire peut raisonnablement avoir engagé du fait du fractionnement et de la réémission du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.
2. Après émission des récépissés issus du fractionnement, l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt initial.

Article 29. Causes exonératoires de l'obligation de restitution

L'entrepositaire est délivré de son obligation de restituer les marchandises si et dans la mesure où il établit l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) Qu'il y a eu perte ou destruction des marchandises, sans que sa responsabilité ne soit engagée ;
- b) Qu'il a vendu les marchandises ou en a disposé d'une autre manière pour faire valoir son privilège conformément au paragraphe 4 de l'article 25 ou à l'article 30 ; ou
- c) Qu'une décision de justice ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent de procéder à la restitution.

Article 30. Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage

1. L'entrepositaire peut, en adressant une notification à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises :

a) Exiger le paiement des montants garantis par son privilège et l'enlèvement des marchandises avant la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt ou, si cette période a expiré ou si aucune période d'entreposage n'est précisée dans le récépissé, dans un délai raisonnable [de pas moins de ... jours [*l'État adoptant précise un certain délai*]] après avoir adressé la notification, comme indiqué dans cette dernière ; et

b) Se réservier le droit, si les montants ne sont pas payés et les marchandises ne sont pas enlevées avant la date ou dans le délai précisé dans la notification, de vendre les marchandises d'une manière commercialement raisonnable.

2. Si l'entrepositaire estime de bonne foi que, dans le délai prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, les marchandises vont se détériorer ou se déprécier au point de valoir moins que le montant garanti par son privilège, il peut préciser, dans la notification adressée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1, un délai qu'il aura raisonnablement réduit pour l'enlèvement des marchandises et il peut, faute d'enlèvement de ces dernières, les vendre conformément à l'alinéa b du paragraphe 1.

3. Si l'entrepositaire n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un droit sur les marchandises, il peut procéder à la notification requise par le présent article en recourant à une mesure de publicité conformément à [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

4. Si, en raison d'une qualité ou d'un état des marchandises dont l'entrepositaire n'avait ni n'aurait dû avoir connaissance au moment du dépôt, celles-ci présentent un danger, l'entrepositaire peut en disposer par tout moyen légal.

[Chapitre V. Certificats de gage]⁴

Article 31. Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage

Le présent chapitre régit les effets du certificat de gage transféré séparément du récépissé d'entrepôt.

Article 32. Émission et forme du certificat de gage

1. L'entrepositaire émet le certificat de gage sous la forme d'un document papier qu'il signe, lequel est associé au récépissé d'entrepôt mais peut en être détaché, ou sous la forme d'un document électronique susceptible d'être contrôlé séparément du récépissé d'entrepôt électronique, qui, une fois détaché ou faisant l'objet d'un contrôle distinct :

- a) Représente le droit du porteur au paiement du montant indiqué sur le certificat ; et
- b) Représente le droit du porteur au paiement du montant indiqué sur le certificat ; et

2. Le certificat de gage est identifié comme tel et non comme un récépissé d'entrepôt, mais contient par ailleurs les mêmes informations que le récépissé d'entrepôt auquel il se rapporte.

3. Le « porteur » d'un certificat de gage désigne :

- a) Dans le cas d'un certificat de gage émis au porteur ou endossé en blanc, la personne qui a le contrôle du certificat :
 - i) S'il s'agit d'un certificat électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou
 - ii) Si le certificat est émis sur support papier, par possession ;

⁴Ce chapitre est proposé aux États qui souhaitent adopter un système double de récépissés d'entrepôt, composés de deux documents susceptibles d'être transférés séparément, ou à ceux qui souhaitent moderniser leur système double existant. Ces États pourraient soit incorporer ce chapitre sous sa forme actuelle, soit l'intégrer au sein du contenu principal de la Loi type. En revanche, ceux qui souhaitent conserver leur système simple ou adopter un tel système n'incorporeront pas le chapitre V dans leur législation, raison pour laquelle celui-ci figure entre crochets.

b) Dans le cas d'un certificat de gage émis à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne, ou l'endossataire le plus récent, s'il a le contrôle du certificat :

- i) S'il s'agit d'un certificat électronique, à travers une méthode utilisée conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ; ou
- ii) Si le certificat est émis sur support papier, par possession.

4. Les articles 5 à 14, à l'exception de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10, s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

Article 33. Effets d'un certificat de gage

1. Les droits du porteur du récépissé d'entrepôt sur les marchandises sont soumis aux droits du porteur du certificat de gage.

2. Le porteur du récépissé d'entrepôt peut payer le montant garanti par le certificat de gage à son porteur, qu'il soit ou non exigible, auquel cas le porteur du certificat remet ce dernier au porteur du récépissé d'entrepôt.

3. En cas de défaut de paiement du montant garanti par un certificat de gage, le porteur du certificat peut réaliser sa sûreté sur les marchandises en vertu de [*autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant*].

Article 34. Transferts et autres opérations

1. Un certificat de gage peut être transféré en même temps que le récépissé d'entrepôt, ou séparément. Lorsqu'il est transféré séparément, le certificat de gage transfère les droits visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 32.

2. Le premier porteur d'un certificat de gage qui le transfère séparément du récépissé d'entrepôt veille à ce que :

a) Le montant garanti par le certificat et le délai de paiement soient indiqués dans le certificat de gage ; et

b) Ces informations soient reproduites dans le récépissé d'entrepôt et une copie du récépissé d'entrepôt ainsi complété soit fournie à l'entrepositaire.

3. Les articles 15 à 18 et 20 à 22 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

Article 35. Droits et obligations de l'entrepositaire

1. Si le certificat de gage a été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne uniquement le récépissé d'entrepôt conformément à l'article 28 à la demande tant du porteur du récépissé d'entrepôt que du porteur du certificat de gage.
2. Avant l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue tout ou partie des marchandises uniquement sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.
3. Après l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire restitue les marchandises sur présentation du certificat, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis.

Chapitre VI. Application de la présente Loi

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Loi entre en vigueur [*à la date ou selon un mécanisme à spécifier par l'État adoptant*].
2. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt [et aux certificats de gage] émis après son entrée en vigueur.

Article 37. Abrogation et modification d'autres lois

1. [*Les lois à spécifier par l'État adoptant*] sont abrogées.
2. [*Les lois à spécifier par l'État adoptant*] sont modifiées comme suit [*texte des modifications pertinentes à spécifier par l'État adoptant*].

Deuxième partie. Guide pour l'incorporation

I. Objet du présent guide

1. Le présent guide a pour objet de fournir des orientations détaillées pour la mise en œuvre de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt (la « Loi type ») au niveau national¹. Il se compose de quatre parties : les première et deuxième parties présentent respectivement l'objet du Guide et la Loi type. La troisième partie fournit des commentaires détaillés sur les différentes dispositions de la Loi type, notamment sur leur contexte, leur objet et la manière dont elles s'inscrivent dans le cadre juridique général d'un État qui adopte la Loi type (l'« État adoptant »). La quatrième partie fournit des conseils pour l'élaboration de la législation complémentaire qui peut être nécessaire à la mise en œuvre de la loi au niveau national. Les liens avec la législation nationale de manière générale et le cadre juridique international pertinent, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières² et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques³, sont expliqués tout au long du Guide.

2. Le Guide s'adresse principalement aux organes législatifs et exécutifs des États qui envisagent d'instaurer un cadre juridique relatif à un système de récépissés d'entrepôt ou de réformer leur cadre existant. Par ailleurs, en fournant des explications sur l'objet et l'application des dispositions, il constitue également une source utile pour les utilisateurs, notamment les entrepositeurs, les déposants, les porteurs de récépissés d'entrepôt et les prêteurs, ainsi que les juges, les arbitres, les organismes de réglementation et autres professionnels concernés. Enfin, il peut également servir d'outil aux institutions de développement qui soutiennent les pays dans leurs réformes juridiques.

3. Dans plusieurs dispositions de la Loi type, ainsi que dans le chapitre V facultatif (Certificats de gage), l'État adoptant doit prendre une décision ou choisir entre plusieurs options. La plupart de ces options ont été incluses dans la Loi type afin de tenir compte des différences structurelles existant entre les approches adoptées par les différentes familles et traditions juridiques aux fins de la conception d'un système de récépissés d'entrepôt. Afin d'aider les États adoptants, le Guide explique le contexte et les incidences de ces décisions ou de ces choix.

¹ Document UNIDROIT A.G. (81) 9.

² Publication des Nations Unies (2019).

³ Publication des Nations Unies (2018).

4. Le Guide, reconnaissant que les réformes juridiques tendent à introduire un cadre pour les récépissés d'entrepôt électroniques, examine en détail les moyens d'instaurer un cadre qui soutienne et encourage l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt électroniques, indépendamment de la technologie ou du modèle utilisé.

5. Une première version du présent Guide a été élaborée par le Groupe de travail d'UNIDROIT chargé d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt (le « Groupe de travail d'UNIDROIT »), en collaboration avec les secrétariats d'UNIDROIT et de la CNUDCI. Elle a ensuite été modifiée sur la base des délibérations tenues par le Groupe de travail d'UNIDROIT, le Groupe de travail I de la CNUDCI et la Commission⁴.

II. Présentation de la Loi type

A. Contexte et historique de la rédaction

Historique des travaux

6. Les récépissés d'entrepôt sont des documents émis sur support électronique ou papier par des entrepositaires, qui attestent des droits de propriété sur des marchandises entreposées et peuvent être échangés ou utilisés comme garantie pour obtenir un crédit.

7. L'adoption d'une législation favorable aux récépissés d'entrepôt, qui coïncide généralement avec la mise en place d'un système de réglementation et de surveillance des activités des entrepositaires qui émettent ces documents, facilite les échanges et les financements. Par ailleurs, l'utilisation de récépissés favorise l'intégrité et la résilience des marchés et du système financier, et protège les intérêts des parties à une opération commerciale ou financière. Pour ce faire, les récépissés exercent cinq fonctions principales :

- a) Restitution des marchandises : le récépissé d'entrepôt confère à son porteur le droit d'obtenir la restitution des marchandises entreposées (sous réserve de la remise du récépissé et du paiement des frais de l'entrepositaire) ;
- b) Conservation : l'entrepositaire est tenu, envers le porteur, d'entreposer et de conserver les marchandises entreposées conformément aux normes et conditions spécifiées dans le récépissé, ainsi qu'au devoir de garde général prévu par la loi ;

⁴ Les rapports du Groupe de travail d'UNIDROIT sont disponibles sur le site Web de l'Institut. Les rapports du Groupe de travail de la CNUDCI et de la Commission sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI.

c) Évaluation : les précisions apportées dans le récépissé d'entrepôt quant au type, au poids et, le cas échéant, à la qualité des marchandises entreposées permettent aux bailleurs de fonds ou aux contreparties commerciales de les évaluer, dans la plupart des cas sans avoir besoin de procéder à une inspection physique, ce qui permet de réaliser des gains d'efficacité, y compris lorsque de grandes distances sont en jeu ;

d) Garantie : le récépissé d'entrepôt est un titre de propriété qui peut être grevé afin de garantir l'obligation de rembourser un prêt ou autre crédit ; et

e) Négoce : le récépissé d'entrepôt peut être transféré à une contrepartie commerciale, sans que celle-ci ait vu les marchandises, afin de satisfaire une obligation de restitution, sans qu'il soit nécessaire de déplacer physiquement ou de certifier à nouveau les marchandises, que ce soit dans un cadre bilatéral « de gré à gré » ou par l'intermédiaire d'une bourse de marchandises.

8. Ces cinq fonctions sont rendues possibles par la garantie fournie par l'entrepositaire, conformément à la loi, concernant la présence, l'état et la disponibilité des marchandises, qui repose elle-même sur des ressources financières suffisantes pour fournir une compensation en cas de dommages causés aux marchandises (par exemple, à la suite d'un vol, d'un incendie, d'une inondation ou d'autres « périls ») ou de manquement aux obligations qui lui incombent (par exemple, à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une perte inexpliquée). Parmi les ressources financières qui appuient la garantie de l'entrepositaire figurent généralement une assurance, une garantie d'exécution et un bilan (sous réserve qu'il présente un avoir net minimum).

9. Dans les pays en développement, les récépissés d'entrepôt jouent un rôle de plus en plus important en tant qu'instrument d'inclusion financière. Les pratiques de prêt en vigueur dans ces pays privilégient généralement les biens corporels à affecter en garantie, tels que les biens immobiliers, les véhicules à moteur et le matériel. Dans la pratique, les acteurs à plus petite échelle, y compris les petits exploitants agricoles, ne disposent souvent pas de tels biens et se heurtent donc à des obstacles pour accéder à un financement. Toutefois, ils ont souvent accès à d'autres biens meubles – en particulier des intrants et des extrants agricoles – qui peuvent être stockés dans un entrepôt, les récépissés servant alors de garantie pour un prêt.

10. La réforme de la législation sur les récépissés d'entrepôt passe souvent par l'adoption d'une loi régissant le système de récépissés d'entrepôt, dont le champ d'application est plus large que celui de la Loi type. Une loi régissant le système de récépissés d'entrepôt comprend généralement des aspects tant de droit privé que de droit réglementaire, tandis que la Loi type se concentre uniquement sur les aspects de droit privé, c'est-à-dire ceux qui définissent les droits et les obligations des parties au récépissé d'entrepôt dans le cadre d'une opération donnée. Le droit réglementaire, en revanche, couvrirait – entre autres – les aspects suivants :

- a) Le mandat, les pouvoirs et la gouvernance de l'organisme de réglementation ;
- b) Les critères et procédures d'agrément des entrepositeurs (parfois aussi des personnes chargées de certifier et d'inspecter la qualité et le poids des marchandises) ;
- c) Les infractions, sanctions et procédures disciplinaires.

11. Reconnaissant le potentiel important que revêtent les récépissés d'entrepôt pour ce qui est de renforcer les systèmes agricole, industriel et financier des économies en développement, plusieurs institutions internationales de développement, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe de la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, apportent leur soutien aux systèmes de récépissés d'entrepôt, dont la réforme juridique est souvent un élément clef⁵.

Examen, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, des travaux exploratoires menés sur le sujet

12. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travaux futurs la question du financement par récépissé d'entrepôt et est convenue qu'il faudrait l'examiner plus avant à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts⁶. C'est dans ce contexte que le secrétariat de la CNUDCI a organisé le quatrième Colloque international sur les opérations garanties (Vienne, 15-17 mars 2017), afin de recueillir les vues et les conseils d'experts concernant les travaux qui pourraient être menés sur les sûretés mobilières et des sujets connexes, y compris la question des récépissés d'entrepôt⁷.

13. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a pris note des délibérations et des conclusions du Colloque et décidé qu'il fallait donner la priorité à l'élaboration d'un guide pratique sur les sûretés⁸. S'agissant des récépissés d'entrepôt, elle a décidé de maintenir ce sujet à son programme de travaux futurs pour en poursuivre l'examen ultérieurement⁹. Il lui a également été fait savoir qu'à cette fin, une délégation préparerait et présenterait une étude sur ce thème.

⁵ Plusieurs de ces institutions ont publié des documents d'orientation sur la réforme juridique, tels que *Designing Warehouse Receipt Legislation: Regulatory Options and Recent Trends* (2015) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et *A Guide to Warehouse Receipt Financing Reform: Legislative Reform* (2016) du Groupe de la Banque mondiale.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 125.

⁷ Les délibérations et conclusions du Colloque sont résumées dans les documents [A/CN.9/913](#) et [A/CN.9/924](#).

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 227.

⁹ *Ibid.*, par. 225 et 229.

14. À la trente-troisième session du Groupe de travail VI (Sûretés) (New York, 30 avril-4 mai 2018), il a été proposé d'entreprendre l'élaboration d'un texte de fond sur les récépissés d'entrepôt et, à l'issue du débat, le Groupe est convenu de recommander à la Commission de le charger d'entreprendre des travaux sur le sujet¹⁰.

15. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a pris note de la proposition faite par le Groupe de travail VI en ce qui concerne les travaux qui pourraient être entrepris au sujet des récépissés d'entrepôt, qui viseraient à élaborer un régime juridique moderne et prévisible¹¹. Après examen, elle a conclu qu'il faudrait poursuivre les travaux préparatoires sur le thème des récépissés d'entrepôt avant de pouvoir déterminer la marche à suivre et a donc décidé de prier le secrétariat d'effectuer de tels travaux de façon à mandater un groupe de travail à ce sujet¹².

16. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission a accueilli avec satisfaction une note du Secrétariat donnant une vue d'ensemble d'une étude établie par le Kozolchyk National Law Center¹³ à propos des travaux futurs qui pourraient être menés sur les récépissés d'entrepôt ([A/CN.9/992](#)). Elle a noté l'intérêt pratique que revêtait le projet, eu égard à l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, et à leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur. Elle a confirmé sa décision antérieure d'inscrire ce thème à son programme de travail, mais est par ailleurs convenue qu'avant d'entreprendre l'élaboration d'un instrument juridique international sur les récépissés d'entrepôt, elle devait encore étudier plusieurs éléments importants¹⁴. Elle est convenue de demander au secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires et de convoquer un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions abordées à sa session en cours en ce qui concerne la portée et la nature des travaux, et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de documents¹⁵.

17. À sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat qui lui présentait les progrès réalisés depuis sa cinquante-deuxième session ([A/CN.9/1014](#)). Elle a été informée que son secrétariat avait invité UNIDROIT à participer et à contribuer à la phase préparatoire des travaux de la CNUDCI sur les récépissés d'entrepôt. Elle a aussi été informée que, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquante-deuxième session (voir par. 16 ci dessus), UNIDROIT et le secrétariat de la CNUDCI avaient organisé et tenu conjointement, le 26 mars 2020, un atelier qui avait attiré un large public composé d'experts et de représentants d'organisations. En raison des mesures prises par les États et l'Organisation des

¹⁰ [A/CN.9/938](#), par. 92 et 93. La proposition est énoncée dans l'annexe du rapport du Groupe de travail.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 249.

¹² *Ibid.*, par. 253 a).

¹³ Le Kozolchyk National Law Center est un établissement de recherche et d'enseignement sans but lucratif.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 195.

¹⁵ *Ibid.*, par. 196 et 221 b).

Nations Unies pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'atelier avait finalement eu lieu par visioconférence sous la forme d'un webinaire.

18. La Commission a souscrit à l'évaluation du secrétariat et a prié celui-ci d'engager les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une loi type portant sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, qui traiterait à la fois des récépissés électroniques et sur support papier, et des récépissés négociables et non négociables. Elle est convenue d'entamer ces travaux sur une base large, le but étant de mettre au point un instrument complet qui couvrirait tous les principaux aspects relevant du droit privé d'un système de récépissés d'entrepôt¹⁶.

19. Pour ce qui est de la méthodologie, la Commission a décidé, compte tenu de son programme de travail général et des progrès attendus sur les projets qui étaient alors en cours au sein des différents groupes de travail, de mener le projet conjointement avec UNIDROIT, et a pris note avec satisfaction de l'information selon laquelle le Conseil de direction d'UNIDROIT avait déjà autorisé son secrétariat à participer à ce projet conjoint. Elle a également approuvé la proposition du secrétariat de la CNUDCI tendant à ce qu'UNIDROIT crée un groupe de travail sous les auspices de son Conseil de direction, auquel le secrétariat serait invité, afin de commencer les travaux. Une fois que le groupe de travail d'UNIDROIT aurait achevé ses travaux, l'avant-projet de loi type en résultant ferait l'objet de négociations intergouvernementales dans le cadre d'un groupe de travail de la CNUDCI, en vue de son adoption finale par la CNUDCI et UNIDROIT. La Commission est en outre convenue que le texte final qu'elle adopterait porterait le nom des deux organisations, eu égard à la coopération étroite entre ces dernières et à la contribution d'UNIDROIT pendant la phase préparatoire et la rédaction du projet. En conclusion, elle a prié son secrétariat de poursuivre les travaux préparatoires en coopération avec UNIDROIT en vue de l'élaboration d'une loi type sur les aspects des récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, comme il était proposé aux paragraphes 24 à 26 de la note susmentionnée du Secrétariat ([A/CN.9/1014](#)), et de lui présenter les résultats de ces travaux afin qu'elle les examine à sa session suivante.

Examen, par la Commission, des travaux préparatoires entrepris par UNIDROIT et le secrétariat

20. Convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI, le Groupe de travail d'UNIDROIT chargé d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt (ci-après dénommé le « Groupe de travail d'UNIDROIT ») a tenu six sessions entre 2020 et 2023. Les progrès réalisés dans le cadre des deux premières sessions sont résumés dans une note ([A/CN.9/1066](#)) qui a été examinée par la Commission à

¹⁶ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 ([A/75/17](#)) deuxième partie, par. 60.

sa cinquante-quatrième session. Ayant pris note avec satisfaction des progrès accomplis, la Commission est convenue que la rédaction de dispositions uniformes sur le sujet exigeait une approche neutre et fonctionnelle qui respecterait les différences de doctrines et de pratiques juridiques entre les divers systèmes juridiques¹⁷.

21. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné une note ([A/CN.9/1102](#)) résumant les progrès réalisés au cours des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail d'UNIDROIT. Elle a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par celui-ci et du délai dans lequel il était estimé que la première phase du projet pourrait être achevée. Elle a noté qu'il était difficile sur le plan technique de formuler des règles acceptables pour les différents systèmes juridiques et que les documents négociables soulevaient des questions complexes, et souligné qu'il importait que le Groupe de travail d'UNIDROIT applique la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle comme principes de base dans ses travaux de rédaction¹⁸.

22. À sa cinquante-sixième session, la Commission a examiné la note du Secrétariat résumant les travaux que le Groupe de travail d'UNIDROIT avait menés à ses cinquième et sixième sessions et contenant le projet de loi type, tel que révisé par le comité de rédaction à l'issue de la sixième session du Groupe et des consultations écrites engagées ultérieurement par celui-ci ([A/CN.9/1152](#)). Par ailleurs, il a été fait savoir à la Commission que le Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa cent deuxième session (Rome, 10-12 mai 2023), était convenu que le projet était prêt à être soumis à la CNUDCI aux fins de négociation entre États et d'achèvement des travaux¹⁹.

23. La Commission a félicité le Groupe de travail d'UNIDROIT pour le travail qu'il avait accompli depuis sa création en 2020, et a salué l'approbation par le Conseil de direction d'UNIDROIT du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt. Elle a félicité son secrétariat et UNIDROIT pour les travaux déjà accomplis, notant que ceux-ci résultaient d'une coordination et d'une coopération étroites et efficaces entre la CNUDCI et UNIDROIT, qui devraient se poursuivre tout au long de l'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les récépissés d'entrepôt. Si elle a reconnu que le projet actuel de loi type prenait en compte différentes traditions juridiques et traitait les questions les plus essentielles pour la mise en place d'un régime efficace et prévisible en matière d'utilisation des récépissés d'entrepôt et de financement par ce moyen, la Commission a constaté que le projet de loi type ne contenait pas de règles sur des points importants tels que le partage des pertes et la responsabilité des entrepositeurs, que le groupe de travail concerné de la CNUDCI souhaiterait peut-être inclure dans ses discussions²⁰.

¹⁷ *Ibid.*, soixante-seizième session, Supplément n° 17 ([A/76/17](#)), par. 220.

¹⁸ *Ibid.*, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 ([A/77/17](#)), par. 197.

¹⁹ *Ibid.*, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 ([A/78/17](#)), par. 177.

²⁰ *Ibid.*

24. À l'issue des discussions, la Commission est convenue de confier le projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt au Groupe de travail I. Ce faisant, elle a pris note du stade déjà avancé de ce projet et s'est dite convaincue que l'examen du texte par le Groupe de travail nécessiterait peu de temps, à savoir peut-être deux sessions²¹.

25. À sa quarantième session, le Groupe de travail I a achevé une première lecture du projet de loi type sur les récépissés d'entrepôt, en examinant le champ d'application et les dispositions générales, l'émission et le contenu d'un récépissé d'entrepôt, les transferts et autres opérations impliquant des récépissés d'entrepôt négociables, les droits et obligations de l'entrepositaire et les certificats de gage, et en tenant une discussion générale sur les récépissés d'entrepôt sous forme électronique ([A/CN.9/1158](#)).

26. À sa quarante et unième session, le Groupe de travail I a achevé une deuxième lecture de la loi type en se fondant sur un texte révisé ([A/CN.9/WG.I/WP.133](#)) et a examiné le projet de guide pour l'incorporation de la loi type ([A/CN.9/WG.I/WP.134](#)). À cette session, il est convenu de recommander à la Commission d'adopter la Loi type sur les récépissés d'entrepôt et le Guide pour son incorporation à sa cinquante-septième session et a demandé au secrétariat d'apporter les modifications de fond et de forme requises aux deux textes en tenant compte de ses délibérations.

27. Le Conseil de direction d'UNIDROIT a approuvé la Loi type à sa 103^e session (Rome, 8-10 mai 2024). À sa cinquante-septième session (New York, 24 juin-12 juillet 2024), la Commission a examiné le texte révisé ([A/CN.9/1182](#)), le projet de guide pour son incorporation ([A/CN.9/1183](#)) et une compilation des commentaires soumis par des États et des organisations internationales ([A/CN.9/1188](#) et [A/CN.9/1188/Add.1](#)). Elle a mis la dernière main au texte et, le 26 juin 2024, a adopté la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt et approuvé en principe le Guide pour son incorporation²². Le 4 décembre 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution [79/118](#), dans laquelle elle saluait l'adoption de la Loi type et demandait qu'elle soit publiée, de même que le Guide pour son incorporation.

B. Objet de la Loi type

28. La Loi type a pour objet d'aider les États à élaborer une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt qui permette l'émission et le transfert de récépissés tant électroniques que sur support papier. Elle se veut utile aux États qui n'ont pas encore élaboré de lois dans ce domaine, ainsi qu'à ceux qui souhaitent moderniser les lois existantes, par exemple pour permettre l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

²¹ *Ibid.*, par. 22 b) et 177.

²² *Ibid.*, soixante-dix-neuvième session, *Supplément* n° 17 ([A/79/17](#)), par. 24 à 78.

29. L'objectif premier de la Loi type est de faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées. Si ces marchandises peuvent être facilement transférées grâce aux récépissés d'entrepôt, elles peuvent également être affectées en garantie. Ainsi, un autre objectif de la Loi type est de promouvoir le financement à court terme, en particulier dans le secteur agricole. En aidant les États à élaborer des lois bien conçues sur les récépissés d'entrepôt, la Loi type facilitera l'accès au crédit et réduira le coût du financement pour les agriculteurs. La normalisation des règles relatives à l'émission et au transfert des récépissés d'entrepôt renforcera la confiance dans les systèmes de récépissés d'entrepôt, ce qui attirera des investissements du secteur privé dans le secteur agricole.

30. En outre, l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt facilitera la constitution de marchés régionaux et internationaux. Ce cadre juridique sera particulièrement utile aux pays en développement.

31. Enfin, en améliorant la capacité des agriculteurs à cultiver et à stocker des récoltes et d'autres produits agricoles, la Loi type a le potentiel d'accroître la production alimentaire mondiale et de contribuer à relever le défi de la sécurité alimentaire. À cet égard, elle peut contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable).

C. Champ d'application

32. La Loi type contient des dispositions relatives aux aspects des systèmes de récépissés d'entrepôt relevant du droit privé, c'est-à-dire l'émission et le transfert des récépissés et les droits et obligations des parties dans le cadre d'une opération. Elle ne contient pas de dispositions réglementaires telles que celles qui figurent généralement dans une loi régissant le système de récépissés d'entrepôt, concernant par exemple les exigences en matière d'agrément, de supervision et d'assurance. L'adoption de la Loi type devrait s'accompagner de l'élaboration d'un instrument législatif contenant des règles complémentaires, qui sont décrites plus en détail dans la partie IV.

33. Il convient de noter que le champ d'application de la Loi type va plus loin que les produits agricoles et s'étend à d'autres types de marchandises, comme les minerais, le gaz et le pétrole. Selon le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi type, celle-ci s'applique aux « récépissés d'entrepôt », sans restriction quant au type de marchandises susceptibles d'être représentées par de tels récépissés. En outre, le paragraphe 2 de l'article premier donne une définition générale du récépissé d'entrepôt qui ne prévoit aucune condition limitant son application à un secteur particulier. Ainsi, la Loi type peut fournir des orientations pour l'adoption d'une législation sur les récépissés d'entrepôt de nature qui peut être soit générique, soit spécifique aux produits de base.

34. Un aspect important du champ d'application de la Loi type est que celle-ci s'applique à la fois aux récépissés d'entrepôt électroniques et aux récépissés d'entrepôt sur support papier. Ces dernières années, de nombreux États ont introduit les récépissés d'entrepôt électroniques en sus des récépissés papier, ou alors ils envisagent d'adopter une législation prévoyant uniquement les récépissés électroniques. Ces derniers renforcent l'efficacité des échanges et facilitent l'accès au crédit en éliminant la nécessité d'un transfert physique du récépissé et en permettant ainsi la réalisation de transactions instantanées et peu coûteuses. En outre, les documents commerciaux sont aujourd'hui considérés comme des éléments distincts de l'écosystème commercial numérique. Ainsi, un récépissé d'entrepôt peut, par exemple, contenir des informations sur l'origine et la qualité de la marchandise, telles que le lieu d'extraction ou les conditions de culture et de récolte, qui peuvent provenir d'autres documents électroniques, tels qu'un connaissance ou un certificat d'origine. Toutefois, pour que les récépissés d'entrepôt électroniques soient efficaces, il est essentiel qu'ils aient le même statut juridique et soient traités de la même manière que leurs homologues papier. Le paragraphe 2 de l'article premier est important à cet égard, car il précise qu'un récépissé d'entrepôt peut être soit un « document sur support électronique », soit un « document sur support papier ». Certains pays sont allés plus loin et exigent que plusieurs types de documents commerciaux, y compris les récépissés d'entrepôt, soient émis sur support électronique. Pour prendre une telle décision de nature politique, il faut d'abord déterminer si les secteurs public et privé sont prêts à effectuer des transactions exclusivement par voie électronique. La Loi type, qui reconnaît implicitement les incidences d'un tel choix, n'introduit aucune exigence en ce sens. Un État qui prend cette décision peut facilement la mettre en œuvre en adoptant les dispositions relatives aux récépissés d'entrepôt électroniques et en adaptant certaines des autres dispositions comme il convient.

35. Le champ d'application de la Loi type s'étend aux récépissés d'entrepôt négociables et non négociables. Ces termes sont définis aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2, respectivement. Tout en reconnaissant que les récépissés d'entrepôt non négociables sont largement utilisés, on a mis l'accent sur les récépissés d'entrepôt négociables, compte tenu de la nécessité de renforcer la sécurité juridique pour les porteurs de ces récépissés. De plus, les récépissés d'entrepôt non négociables sont souvent émis par des gestionnaires de garanties dans le cadre d'arrangements d'entreposage sur place, qui ne sont pas nécessairement soumis au même type d'exigences que celles applicables aux exploitants d'entrepôts publics.

36. Par ailleurs, le champ d'application de la Loi type s'étend aux fonctions de transfert et de garantie des récépissés d'entrepôt négociables. Les articles 15 à 18 traitent du transfert des récépissés d'entrepôt sur support électronique et papier ainsi que de ses effets. Ces dispositions, en particulier celles relatives aux bénéficiaires ayant le statut de porteur protégé, sont importantes pour améliorer l'efficacité des échanges, car elles renforcent la confiance dans le système de récépissés d'entrepôt. L'article 19 traite de

l'opposabilité d'une sûreté grevant un récépissé d'entrepôt, mécanisme qui facilite l'accès au crédit. Toutefois, les États adoptants qui souhaitent adopter un cadre juridique complet relatif aux sûretés, y compris aux sûretés grevant des récépissés d'entrepôt, sont encouragés à mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

37. Enfin, grâce à l'inclusion du chapitre V facultatif sur les « certificats de gage », la Loi type s'applique aux systèmes de récépissés d'entrepôt tant simples que doubles. Pour les États qui souhaitent conserver leur système double ou en introduire un, le chapitre V devrait soit être adopté sous sa forme actuelle, soit être intégré au sein du contenu principal de la Loi type. Ce type de système est plus courant dans les pays de droit civil, notamment en Amérique du Sud, et implique l'émission de deux documents distincts relatifs respectivement aux droits de propriété et aux sûretés sur les marchandises entreposées. En revanche, les États qui souhaitent conserver leur système simple ou en introduire un n'incorporeront pas le chapitre V dans leur législation.

D. Structure

38. La Loi type est organisée en six chapitres : i) champ d'application et dispositions générales ; ii) émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de support ; iii) transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables ; iv) droits et obligations de l'entrepositaire ; v) certificats de gage ; et vi) application de la présente Loi.

39. Le chapitre premier, intitulé « Champ d'application et dispositions générales », décrit le champ d'application de la Loi type, en mettant particulièrement l'accent sur son applicabilité aux récépissés d'entrepôt tant électroniques que papier, et fournit des définitions des termes clefs utilisés dans l'ensemble du texte. En outre, ce chapitre contient des dispositions relatives à la non-dérogation ainsi qu'à l'interprétation de la Loi type au regard de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

40. Le chapitre II s'intitule « Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de support ». Il traite de l'émission et du contenu des récépissés d'entrepôt, en imposant à l'entrepositaire l'obligation d'émettre un récépissé à la demande du déposant et en énumérant les informations qui doivent impérativement y figurer, ainsi que les informations supplémentaires que l'entrepositaire peut souhaiter y ajouter. Il traite également du remplacement de récépissés d'entrepôt en cas de perte ou de destruction et du changement de support d'un récépissé, du support électronique au support papier ou inversement.

41. Le chapitre III s'intitule « Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables ». Il décrit les exigences relatives au transfert des

récépissés d'entrepôt négociables, qu'ils soient sur support électronique ou support papier. Il traite ensuite des droits et des bénéfices dont jouissent les bénéficiaires de transfert, y compris des droits supplémentaires octroyés aux bénéficiaires ayant le statut de « porteur protégé », ainsi que de l'opposabilité des sûretés grevant des récépissés d'entrepôt négociables. Enfin, il contient des dispositions relatives aux déclarations de garantie dans le contexte des transferts.

42. Le chapitre IV énonce les « Droits et obligations de l'entrepositaire », y compris le devoir de garde, l'obligation de maintenir les marchandises séparées et l'obligation de restituer tout ou partie des marchandises sur instruction du porteur, ainsi que les causes exonératoires de cette obligation. Ce chapitre traite également du privilège de l'entrepositaire sur les marchandises entreposées, de la possibilité de fractionner un récépissé d'entrepôt et du droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage. Les droits et obligations de l'entrepositaire énoncés dans le présent chapitre sont limités dans la mesure nécessaire au fonctionnement de la Loi type.

43. Le chapitre V consacré aux « Certificats de gage » est facultatif. Il a vocation à être adopté uniquement par les États qui cherchent à réformer leur système double de récépissés d'entrepôt ou à en instaurer un. Dans un tel système, l'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt et un certificat de gage. Ce certificat confère à son porteur une sûreté sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt, et les droits du porteur du récépissé sont soumis aux droits du porteur du certificat. Dans un système simple, seul un récépissé d'entrepôt est émis pour les marchandises entreposées. Le chapitre V traite de plusieurs questions relatives aux certificats de gage, notamment leur émission et leur forme, les effets qu'ils produisent et les modalités de transfert, ainsi que les droits et obligations de l'entrepositaire.

44. Le chapitre VI intitulé « Application de la présente Loi » contient des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Loi ainsi qu'à l'abrogation et à la modification d'autres lois de l'État adoptant.

E. Récépissés d'entrepôt électroniques

45. La Loi type, qui reconnaît l'importance des récépissés d'entrepôt électroniques dans la pratique commerciale moderne, est rédigée de manière neutre sur le plan technologique et neutre quant au support. L'article premier, qui délimite son champ d'application, définit le récépissé d'entrepôt comme étant un « document sur support électronique ou papier » qui remplit certaines conditions (par. 2 de l'article premier).

46. La Loi type est neutre quant au support. Elle s'applique aux récépissés d'entrepôt tant électroniques que papier. Elle reconnaît ainsi l'importance croissante des récépissés électroniques dans de nombreux pays où ils sont déjà couramment utilisés

dans les opérations commerciales. En outre, elle fournit des orientations pour aider législateurs et organismes de réglementation à adapter le cadre juridique et réglementaire en introduisant des dispositions visant à faciliter la transition des récépissés papier aux récépissés électroniques. Rien n'empêche un État de mettre en place un système prévoyant uniquement des récépissés d'entrepôt électroniques, qui ne s'appliquerait donc pas aux récépissés papier, mais cela nécessiterait d'apporter quelques modifications à la Loi et en particulier d'éliminer les dispositions qui s'appliquent exclusivement aux récépissés papier.

47. La Loi type est compatible avec tout modèle et système utilisé pour l'émission et le transfert de récépissés électroniques, y compris les registres et les jetons. Les approches peuvent varier au sein de chaque catégorie : par exemple, les registres peuvent être uniques, centralisés ou multiples ; généraux ou sectoriels et publics ou privés. Tous ces aspects structurels et organisationnels devraient être abordés dans des règles complémentaires.

48. En mettant en œuvre les dispositions de la Loi type et en élaborant des règles complémentaires, le cas échéant, législateurs et organismes de réglementation devraient être conscients du risque d'obsolescence juridique posé par les progrès technologiques rapides et chercher à formuler des solutions reposant sur la neutralité technologique qui tiennent compte des besoins du marché et soient favorables à l'innovation.

49. Les dispositions de la Loi type qui régissent l'utilisation de récépissés électroniques – à savoir les articles 6 et 7 – s'inspirent des dispositions correspondantes de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. On garantit ainsi l'application de normes de fiabilité similaires aux différents documents électroniques échangés dans le même écosystème commercial numérique : par exemple, un connaissance électronique et un récépissé d'entrepôt électronique concernant les mêmes marchandises. L'application de normes de fiabilité similaires est d'une grande importance pour assurer l'interopérabilité des systèmes et, en fin de compte, la bonne circulation des flux de données commerciales.

50. La Loi type est un texte juridique complet qui propose un ensemble moderne de dispositions légales relatives aux récépissés d'entrepôt, qu'ils se présentent sur support électronique ou sur papier. D'autres approches sont toutefois possibles. Par exemple, les pays qui ont déjà adopté la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques et l'appliquent aux récépissés d'entrepôt peuvent choisir de continuer à s'appuyer sur celle-ci en adoptant uniquement les dispositions de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt relatives à l'utilisation générique de récépissés d'entrepôt, ou à l'utilisation de récépissés d'entrepôt papier, et pas les dispositions qui s'appliquent uniquement aux récépissés électroniques, telles que les articles 6 et 7 de la Loi type.

F. Pratiques et produits de financement impliquant des récépissés d'entrepôt

51. Le financement par récépissé d'entrepôt désigne tout produit ou pratique de financement qui permet au prêteur de s'appuyer sur les marchandises sous-jacentes représentées par un récépissé d'entrepôt comme source de remboursement d'un prêt. Les produits de financement tels que ceux énumérés ci-après peuvent reposer sur le récépissé en tant que garantie unique ou sur un ensemble d'actifs comprenant des récépissés d'entrepôt :

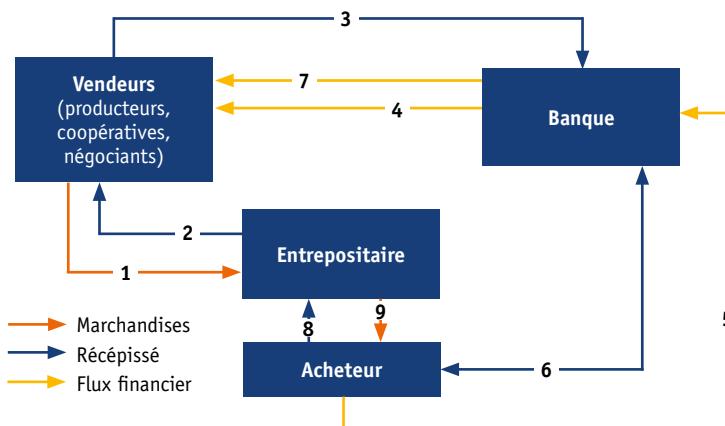
- a) Escompte de récépissé d'entrepôt : un déposant stocke des marchandises dans un entrepôt et reçoit un prêt contre un pourcentage de la valeur des marchandises entreposées ;
- b) Financement de fournisseurs : un fournisseur contracte un prêt contre des marchandises stockées dans l'entrepôt de l'acheteur ;
- c) Financement sur stocks : un acheteur – par exemple, un négociant qui regroupe des marchandises, un exportateur de marchandises ou un industriel qui transforme ou fabrique des produits – contracte un prêt contre des marchandises stockées dans son propre entrepôt ;
- d) Warrantage : dans certaines régions d'Afrique, il existe des versions informelles de financement par récépissé d'entrepôt, qui sont généralement proposées par des institutions de microfinance et garanties par des stocks alimentaires entreposés dans des magasins communautaires sécurisés par deux cadenas ;
- e) *Mourabaha* sur matières premières : dans le monde islamique, les récépissés d'entrepôt peuvent être utilisés à l'appui de produits bancaires conformes à la charia ou ne produisant pas d'intérêt.

52. Parmi les principaux produits et pratiques de financement reposant sur plusieurs actifs parmi lesquels figure un récépissé d'entrepôt, on peut citer :

- a) Le financement du commerce, dans le cadre duquel la constitution d'une sûreté sur le récépissé en faveur du prêteur peut être associée à la cession des créances de l'emprunteur ou liée à un instrument de garantie de paiement (par exemple, une lettre de crédit), parmi d'autres mécanismes d'atténuation des risques, à l'appui d'une opération internationale ;
- b) Le prêt sur actifs, dans le cadre duquel le récépissé d'entrepôt est un bien meuble grevé parmi d'autres, souvent des stocks, des créances et un compte bancaire ;
- c) Le prêt sur l'ensemble des actifs, dans le cadre duquel le prêteur octroie un emprunt sur l'ensemble des biens, tant meubles qu'immeubles, de l'emprunteur.

53. À côté de toutes ces variantes possibles, le financement par récépissé d'entrepôt « classique » – qui prend généralement la forme d'un produit d'escompte – peut être illustré par le schéma suivant :

1. L'emprunteur dépose les marchandises dans l'entrepôt.
2. L'entrepositaire émet le récépissé d'entrepôt.
3. Le récépissé d'entrepôt est grevé.
4. La banque accorde un prêt contre le récépissé.
5. L'acheteur verse le produit de la vente à la banque.
6. La banque transfère le récépissé d'entrepôt à l'acheteur.
7. La banque remet l'excédent au vendeur après remboursement du montant dû.
8. L'acheteur présente le récépissé à l'entrepositaire.
9. L'entrepositaire restitue les marchandises à l'acheteur.



54. Au-delà du financement sur le marché primaire, les prêts garantis par des récépissés d'entrepôt peuvent être titrisés et les instruments financiers qui en résultent être négociés sur les marchés de capitaux. Un mécanisme de financement plus couramment utilisé sur le marché secondaire repose sur une banque centrale ou une autre institution financière spécialisée, appartenant généralement à l'État, qui octroie des financements au secteur agricole. Ce mécanisme soutient notamment les activités agricoles en octroyant des crédits adossés à des prêts garantis par des récépissés d'entrepôt, ce qui permet de fournir un financement à faible coût aux entités financières qui ont accordé les prêts. En vertu de certaines réglementations, les prêts garantis par des récépissés d'entrepôt peuvent bénéficier d'un traitement prudentiel favorable.

55. Sur les marchés dérivés de produits de base, les récépissés d'entrepôt sont généralement classés comme type de garantie possible. Les récépissés électroniques peuvent également être utilisés pour régler des transactions sur les marchés à terme et les marchés dérivés. Si un vendeur garde ouverte sa position sur un instrument dérivé

sur matières premières pouvant être physiquement livrées jusqu'au délai de livraison, il peut proposer à l'échange un récépissé d'entrepôt, qui aura généralement été émis par l'un de ses entrepositaires désignés, lequel sera ensuite transféré à l'acheteur dans le cadre du processus de règlement.

56. Sur les marchés au comptant de produits de base, le récépissé d'entrepôt, en plus de remplir des fonctions de restitution dans le cadre du règlement des contrats négociés en bourse, comme indiqué ci-dessus, est également la condition nécessaire à ce qu'un vendeur puisse négocier en bourse, puisqu'il garantit, avant l'échange, que les marchandises offertes à la vente sont déjà physiquement présentes dans l'entrepôt, que la qualité et la quantité ont été vérifiées, et qu'elles sont garanties. Compte tenu de ce qui précède, certains des systèmes de récépissés les plus importants et les plus perfectionnés au monde sont gérés par des bourses de marchandises ou en association avec elles.

57. Lorsque le récépissé d'entrepôt est utilisé dans le cadre d'une opération commerciale, que ce soit à des fins de garantie du crédit ou dans le cadre du négoce de marchandises, l'acheteur ou le prêteur potentiel prend en compte une série de risques :

- a) Risque juridique : le cadre juridique reconnaît-il les récépissés d'entrepôt comme constituant des titres de propriété et permet-il la constitution, l'opposabilité et la réalisation de sûretés ?
- b) Risque de garde : les accords d'entreposage garantissent-ils la présence et la valeur des marchandises entreposées ?
- c) Risque de crédit : la contrepartie a-t-elle la volonté et la capacité de remplir ses obligations ?
- d) Risque de marché : y aura-t-il un acheteur disposé à acheter les marchandises ?
- e) Risque de prix : la valeur des marchandises sera-t-elle suffisante pour satisfaire aux obligations (le cas échéant) ?

58. La Loi type, qui vise à renforcer et à harmoniser les lois sur les récépissés d'entrepôt en se fondant sur les bonnes pratiques internationalement reconnues, atténue à la fois le risque juridique et le risque de garde. Elle peut par conséquent encourager l'adoption, dans le monde entier, du financement par récépissé d'entrepôt et, plus largement, l'utilisation croissante des récépissés dans les opérations de financement, ce qui favorisera la hausse du commerce de produits de base et l'accès à des financements à moindre risque et moindre coût.

59. En atténuant le risque juridique et le risque de garde, la Loi type devrait faciliter le commerce et le financement à l'échelle internationale. Les prêteurs peuvent tirer parti de l'harmonisation croissante des législations internes des pays pour constituer des portefeuilles internationaux de financement par récépissé d'entrepôt. De plus,

l’harmonisation à l’échelle internationale peut accélérer l’émergence de nouveaux marchés de produits de base et des mécanismes de compensation et de règlement connexes, en permettant aux acheteurs et aux vendeurs de différents pays de bénéficier d’une base juridique commune et cohérente, de sorte que le cadre juridique, y compris les règles applicables à ces marchés, s’appliquent sans discrimination ou différenciation opérée en fonction du domicile des parties ou du lieu d’entreposage des marchandises. L’émergence de marchés régionaux de produits de base peut particulièrement profiter aux petites économies qui, autrement, pourraient avoir des difficultés à se développer suffisamment sur le seul marché national.

60. La Loi type contient une série de dispositions qui donnent aux prêteurs l’assurance de pouvoir exécuter leurs droits sur des marchandises dans la pratique, en leur offrant des recours en cas de manquement de la part de l’emprunteur ou de l’entrepositaire. Ces dispositions ont notamment pour objectif de conférer au récépissé d’entrepôt le statut de « titre de propriété », d’en normaliser le contenu, d’énoncer les droits et obligations des parties à un récépissé et de préciser les modalités d’émission et de transfert du récépissé.

61. Pour atténuer le risque de garde, le prêteur évalue la capacité de l’entrepositaire à conserver les marchandises ou à fournir une compensation en cas de perte ou de dommage subi pendant la période d’entreposage. La Loi type contient une série de dispositions qui précisent les obligations de l’entrepositaire émettant le récépissé d’entrepôt, y compris l’obligation de vérifier la quantité des marchandises qui y sont décrites et d’en prendre soin.

62. Les prêteurs peuvent passer un contrat privé avec un « gestionnaire de garanties », c’est-à-dire une entreprise spécialisée dans la garde, le contrôle et la préservation des marchandises. Cela peut se faire par le biais d’un accord tripartite impliquant le prêteur, l’emprunteur et le gestionnaire de garanties, connu sous le nom d’accord de gestion des garanties. En général, cet accord implique un arrangement d’entreposage sur place en vertu duquel le gestionnaire de garanties prend le contrôle de l’entrepôt de l’emprunteur. Les récépissés d’entrepôt émis dans le cadre d’un tel accord ne sont généralement pas négociables.

63. Les prêteurs peuvent également utiliser un système de récépissés d’entrepôt. Dans ce cas, les aspects réglementaires de la loi régissant le système – qui ne figurent pas dans la Loi type (voir deuxième partie, sections A et C ci-dessus) – définissent généralement les critères d’admissibilité des entrepositaires, y compris la capacité opérationnelle et l’adéquation des fonds propres. Dans la pratique, même dans le cadre d’un système de récépissés d’entrepôt, a fortiori lorsqu’il s’agit d’un système récent, les prêteurs souhaitent souvent conclure un accord privé avec l’entrepositaire et ne collaborer qu’avec des entrepositaires qui répondent à leurs critères d’admissibilité. Les récépissés d’entrepôt émis dans le cadre d’un tel accord sont généralement négociables.

64. Dans les économies plus petites, les entrepôts publics sont généralement uniquement situés près des grands axes de passage, tels que les ports et les grands pôles commerciaux. Ce type d'entreposage peut être intégré dans les opérations des entreprises de logistique et d'expédition, auquel cas il n'est pas proposé en tant que service autonome. Dans la pratique, il se révèle difficile d'établir des entrepôts publics en dehors de ces régions, en particulier dans les zones rurales proches des agriculteurs, qui sont généralement les acteurs les plus faibles de la chaîne de valeur et ont les besoins de financement les plus criants. Les bourses de marchandises peuvent être les mieux placées, dans la pratique, pour ouvrir de tels entrepôts. Toutefois, dans les entrepôts gérés par de telles bourses, il se peut que le financement par récépissé d'entrepôt soit uniquement accessible aux parties qui acceptent également de négocier par l'intermédiaire de la bourse, ce qui peut constituer un obstacle. Dans certains pays, des organismes étatiques tels que les offices de commercialisation des produits de base offrent également des services d'entreposage public.

65. En général, cependant, les efforts déployés dans les petites économies pour promouvoir le financement par récépissé d'entrepôt en dehors des ports et des grands pôles commerciaux se structurent autour d'arrangements d'entreposage privé et sur place. Parmi les exemples les plus courants, on peut citer les grands acheteurs qui proposent des services d'entreposage à leurs fournisseurs et les organisations d'agriculteurs qui proposent des services d'entreposage à leurs membres. L'intérêt de proposer ce genre de services réside dans la possibilité de proposer une offre de marchandises plus importante que celle que le propriétaire de l'entrepôt pourrait assurer avec son propre fonds de roulement et ses propres lignes de crédit. Le déposant entrepose les marchandises et s'autofinance par l'intermédiaire d'un financement par récépissé d'entrepôt. Lorsque l'acheteur ou l'organisation d'agriculteurs dispose de plus de liquidités, plus tard dans la saison, il achète les marchandises au déposant. L'expérience montre que, dans certaines circonstances, le prêteur s'en remet à l'acheteur ou à l'organisation d'agriculteurs en tant qu'entrepositaire pour émettre les récépissés d'entrepôt sur la base desquels il octroiera un financement. Dans d'autres cas, le prêteur exige qu'un gestionnaire d'entrepôt ou de garanties indépendant contrôle les marchandises et émette les récépissés d'entrepôt. C'est toujours le cas lorsque l'entrepositaire souhaite emprunter en utilisant le même arrangement.

66. Comme l'obligation de restitution de l'entrepositaire consiste en l'engagement de mettre les marchandises à disposition sous certaines conditions, celle-ci pourrait s'appliquer à l'entreposage sur place, dans le cadre duquel un gestionnaire de garanties contrôle des marchandises pour le compte d'un bailleur de fonds, émet un récépissé d'entrepôt non négociable en tant que document attestant de leur existence, puis les libère pour qu'elles puissent être restituées à l'emprunteur, sur instruction du bailleur. Toutefois, dans une telle situation, le gestionnaire de garanties émettrait un récépissé non négociable, auquel plusieurs dispositions de la Loi type (par exemple relatives aux transferts) ne seraient pas applicables.

G. Questions de droit international privé

67. La Loi type ne comprend pas d'article qui déterminerait la loi applicable à divers aspects des opérations effectuées avec des récépissés d'entrepôt, tels que l'effet translatif de propriété. À sa cinquième session, le Groupe de travail d'UNIDROIT a examiné une note sur les questions de conflit de lois qui portait sur divers aspects de la loi applicable aux récépissés d'entrepôt, à leur émission, aux droits et obligations de l'émetteur, aux transferts et aux sûretés mobilières. Il a décidé d'inclure dans le Guide pour l'incorporation une brève explication des questions pertinentes, sans formuler de recommandations. Cette section présente un résumé de ces questions.

68. Les lois sur les récépissés d'entrepôt ne prévoient généralement pas de règles de conflit de lois. Traditionnellement, les récépissés d'entrepôt sont transférés au sein d'un même pays, par la remise d'un document papier. Dans ces circonstances, le facteur de rattachement général à la *lex rei sitae* est dès lors suffisant. Toutefois, la numérisation des documents et l'émergence de plateformes pour les récépissés d'entrepôt électroniques ouvrent la voie au commerce international. En outre, la numérisation soulève des questions nouvelles, auxquelles l'approche consistant à déterminer la loi applicable en fonction de la *lex rei sitae* ne permet peut-être pas de répondre de manière satisfaisante.

69. Les droits et obligations réciproques de l'entrepositaire et du déposant sont prévus dans les conditions de leur contrat d'entreposage. Ces dernières définissent généralement la loi applicable aux litiges découlant du contrat d'entreposage et précisent les tribunaux compétents pour statuer.

70. Il est conseillé aux États adoptants qui souhaitent promouvoir le négoce de récépissés d'entrepôt à l'échelle internationale d'examiner les diverses questions de droit international privé qui peuvent se poser en rapport avec leur circulation dans différents pays, afin de vérifier si la législation existante contient des dispositions adéquates relatives à la loi applicable. Parmi ces questions figurent :

- a) La loi applicable à la validité du récépissé d'entrepôt ;
- b) La loi applicable à l'exécution d'un droit du porteur à l'égard de l'entrepositaire ;
- c) La loi applicable aux transferts de récépissés d'entrepôt, y compris la question de savoir si une personne satisfait aux conditions requises pour être considérée comme un porteur protégé ;
- d) Un conflit entre les droits d'un porteur protégé du récépissé et ceux d'une personne qui a un droit sur les marchandises ;
- e) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation de sûretés sur des titres représentatifs, y compris des récépissés d'entrepôt (voir le chapitre VIII de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières).

III. Commentaire par article

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

71. En vertu de l'article premier, la Loi type s'applique aux récépissés d'entrepôt, qu'ils se présentent sur support électronique ou sur support papier. En effet, l'intention était d'élaborer un instrument neutre quant au support. Quelle que soit la forme choisie, un seul récépissé d'entrepôt peut être émis pour les mêmes marchandises. La Loi type ne permet pas aux parties d'émettre simultanément un récépissé électronique et un récépissé papier pour les mêmes marchandises, car cela risque de donner lieu à des préférences contradictoires et d'entraîner des pertes pour les porteurs de ces récépissés.

72. La Loi type ne définit pas spécifiquement le récépissé d'entrepôt électronique, qui est simplement un récépissé d'entrepôt émis sous forme de document électronique. En revanche, elle inclut à l'article 2 la définition du terme « document électronique », qui se fonde sur celle contenue à l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. La notion de récépissé d'entrepôt électronique est donc basée sur le concept de « document électronique ».

73. La Loi type ne s'applique pas à tous les documents électroniques ou documents papier qui portent la mention « récépissé d'entrepôt ». Elle prévoit plutôt deux conditions essentielles qui doivent être réunies pour qu'un document soit considéré comme un récépissé d'entrepôt aux fins de la Loi type. Cette approche permet d'associer, dans une disposition globale, la définition du récépissé d'entrepôt et les éléments essentiels qui le constituent. Un document électronique ou papier qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article premier peut néanmoins produire certains effets juridiques en vertu d'une autre loi de l'État, par exemple en tant que preuve des informations qu'il contient, mais il ne serait pas soumis aux dispositions de la Loi type. L'article 10 énumère les informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt. Toutefois, leur omission n'empêcherait pas le document électronique ou papier d'être considéré comme un récépissé aux fins de la Loi type (voir les paragraphes 98 à 100 ci-dessous sur les effets juridiques d'une telle omission).

74. La première exigence énoncée au paragraphe 2 de l'article premier est que le récépissé d'entrepôt doit avoir été émis et signé par un entrepositaire, qui reconnaît détenir les marchandises pour le compte du porteur (voir le paragraphe 3 de l'article 2 pour la définition du porteur). Cela signifie qu'un entrepositaire doit émettre le récépissé, s'identifier comme la partie détenant les marchandises pour

le compte du porteur et authentifier le document en y apposant sa signature. Cette reconnaissance signée traduit l'obligation qui incombe à l'entrepositaire envers le porteur de préserver la quantité et la qualité des marchandises représentées par le récépissé (voir l'article 23 sur le devoir de garde).

75. Deuxièmement, le récépissé d'entrepôt doit contenir l'engagement de l'entrepositaire de restituer les marchandises au porteur. En d'autres termes, en plus de conserver les marchandises, l'entrepositaire doit les restituer au porteur. Cette obligation de restitution est déclenchée dès lors que le porteur remet la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt, donne instruction à l'entrepositaire de restituer les marchandises et paie tout montant qu'il lui doit au titre des frais d'entreposage (voir le paragraphe 1 de l'article 26).

Article 2. Définitions

76. L'article 2 contient des définitions des termes clefs, qui complètent la définition générale du récépissé d'entrepôt donnée à l'article premier.

Déposant

77. Le déposant est défini au paragraphe 1 de l'article 2 comme une « personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire » et qui est partie au contrat d'entreposage. La personne qui dépose les marchandises n'est pas nécessairement le porteur du récépissé. La Loi type établit clairement cette distinction importante en donnant des définitions distinctes des deux termes. L'identité du déposant doit être indiquée dans le récépissé d'entrepôt (voir l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 10). Le déposant peut être une société de logistique ou un agent d'une institution financière qui prend le récépissé d'entrepôt à titre de garantie.

Document électronique

78. La définition du terme « document électronique » (voir le paragraphe 2 de l'article 2) s'inspire de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Elle a pour objectif de fournir un fondement juridique aux récépissés d'entrepôt électroniques (voir le paragraphe 2 de l'article premier).

Porteur

79. La définition du porteur contient des alinéas distincts, qui précisent les personnes qui sont considérées comme un « porteur » dans le cas d'un récépissé

d'entrepôt négociable émis au porteur ou endossé en blanc, d'un récépissé d'entrepôt négociable établi à l'ordre d'une personne nommément désignée et d'un récépissé d'entrepôt non négociable. La notion de porteur est l'un des concepts clefs de la Loi type. Elle identifie la personne qui a droit à la restitution.

Récépissé d'entrepôt négociable

80. Le quatrième paragraphe définit le récépissé d'entrepôt négociable comme un récépissé émis soit à l'ordre d'une personne nommément désignée, soit au porteur. Un récépissé qui satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions peut être transféré par remise, ou par remise et endossement, dans le cas d'un récépissé papier (voir le paragraphe 1 de l'article 15) et par transfert du contrôle, dans le cas d'un récépissé électronique (voir le paragraphe 2 de l'article 15). Seul un récépissé d'entrepôt négociable peut conférer le statut de porteur protégé en vertu de l'article 17.

Récépissé d'entrepôt non négociable

81. La Loi type fait la distinction entre un récépissé d'entrepôt négociable et un récépissé d'entrepôt non négociable : le premier peut être transféré par remise, par endossement et remise ou par transfert du contrôle, tandis que le second peut uniquement être transféré par cession. Cette distinction est reflétée dans la définition du récépissé d'entrepôt non négociable, qui est « émis en faveur d'une personne nommément désignée uniquement ». Il découle de la définition du récépissé d'entrepôt négociable que lorsqu'un récépissé est émis en faveur d'une personne nommément désignée, que celle-ci soit ou non accompagnée de la mention « uniquement », dès lors qu'il ne porte pas la mention « à l'ordre de » ou une formule équivalente, il s'agit d'un récépissé non négociable. Le récépissé d'entrepôt n'est pas négociable non plus lorsqu'il contient une formule en interdisant le transfert. L'émetteur devrait clairement indiquer lorsqu'il s'agit d'un récépissé non négociable, par exemple en utilisant un libellé en interdisant le transfert ou une formule équivalente.

Porteur protégé

82. La définition du porteur protégé renvoie au paragraphe 1 de l'article 17, qui énonce les différentes conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être considérée comme un porteur protégé. Le bénéficiaire d'un transfert et un créancier garanti peuvent satisfaire à ces exigences et acquérir les droits correspondants, et notamment jouir de la protection la plus élevée contre des créances concurrentes.

Contrat d'entreposage

83. Le paragraphe 7 définit le contrat d'entreposage, qui est conclu entre un entrepositaire et un déposant. Selon ce paragraphe, ce contrat « fixe les conditions auxquelles l'entrepositaire accepte d'entreposer des marchandises ». Le fait que le contrat d'entreposage fixe les conditions d'entreposage des marchandises intéresse au premier chef le porteur d'un récépissé d'entrepôt. Les clauses du contrat peuvent être contenues dans le récépissé d'entrepôt (voir l'article 9 sur l'incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt). On notera toutefois que si la Loi type présuppose l'existence d'un contrat d'entreposage sous-jacent, elle ne traite pas du contrat même, ni des obligations qui en découlent pour les parties.

Entrepositaire

84. Le paragraphe 8 définit l'« entrepositaire » comme étant « une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui ». Selon cette définition, il peut s'agir d'une personne dont la seule activité consiste à fournir des services d'entreposage à des tiers, ou d'une personne qui offre des services d'entreposage parmi d'autres.

Article 3. Non-dérogation

85. L'article 3 prévoit qu'il « ne peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi, qui ne peuvent être modifiées par convention ». En conséquence, toutes les dispositions de la Loi type sont impératives. Toutefois, rien n'empêche les parties de traiter d'autres questions dans le cadre du contrat d'entreposage ou du récépissé d'entrepôt. Par ailleurs, l'article 3 ne signifie pas que l'article 21 empêche un intermédiaire de donner des garanties supplémentaires ou que l'article 22 empêche l'auteur d'un transfert de garantir l'exécution, par l'entrepositaire, des obligations qui lui incombent.

Article 4. Interprétation

86. L'article 4 vise à fournir des orientations pour l'interprétation de la Loi type et à limiter la mesure dans laquelle celle-ci, une fois incorporée dans le droit national, serait interprétée uniquement à partir de concepts du droit national.

87. La référence à l'origine internationale de la Loi type a pour but d'attirer l'attention de toute personne qui pourrait être appelée à interpréter et à appliquer une loi interne d'incorporation sur le fait que ses dispositions, tout en faisant partie du droit interne, doivent être interprétées et appliquées de manière à promouvoir l'uniformité entre tous les États adoptants.

Chapitre II. Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; remplacement et changement de support

Article 5. Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

88. L'article 5 énonce l'obligation de l'entrepositaire d'émettre un récépissé d'entrepôt à la demande du déposant. Le récépissé est généralement émis conformément au contrat d'entreposage sous-jacent. Toutefois, la Loi type n'impose pas l'émission d'un récépissé d'entrepôt dans tous les cas et admet l'existence de différents modèles commerciaux d'entreposage de produits de base, lesquels ne reposent pas tous sur l'émission de récépissés d'entrepôt. Elle donne plutôt au déposant le choix de décider s'il convient ou non d'en émettre un. Dans la pratique, les déposants choisissent un entrepositaire pour diverses raisons, y compris le fait de savoir si un entrepositaire donné émet ou non des récépissés d'entrepôt et, le cas échéant, dans quelles conditions. La Loi type s'applique aux récépissés d'entrepôt plutôt qu'aux contrats d'entreposage, et les entrepositaires qui proposent d'émettre des récépissés sont tenus de le faire, à la demande du déposant, sous réserve des conditions énoncées dans le contrat d'entreposage concernant notamment le coût et la responsabilité quant aux marchandises entreposées. Les entrepositaires peuvent aussi préciser dans ces conditions qu'ils n'émettront pas de récépissés. Néanmoins, certaines réglementations peuvent imposer séparément aux entrepositaires agréés l'obligation d'en émettre un (que le déposant le demande ou non) et prévoir des sanctions en cas de manquement à cette obligation.

89. On notera que la référence faite à l'émission postérieure à la réception des marchandises en vue de leur entreposage ne couvre pas seulement le cas où l'entrepositaire prend physiquement possession des marchandises, mais aussi celui où ces dernières sont détenues pour son compte, comme cela peut être le cas de marchandises en transit.

Article 6. Récépissé d'entrepôt électronique

90. L'article 6 énonce les exigences relatives à l'émission et à l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt électronique dans le cadre d'une approche neutre quant au support. Il se fonde sur les articles 10 et 11 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Ces exigences sont les suivantes : a) identification du récépissé d'entrepôt électronique (par opposition à tout autre document électronique) ; b) contrôle du récépissé d'entrepôt électronique tout au long de son cycle de vie ; c) maintien de l'intégrité du récépissé d'entrepôt ; et d) utilisation de méthodes fiables.

Article 7. Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques

91. L'article 7 prévoit une norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques, qui se fonde sur l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Selon l'article 7, la méthode visée à l'article 6 doit être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. L'article 7 fournit une liste non exhaustive de sept éléments pertinents pour déterminer la fiabilité de la méthode employée pour gérer les récépissés d'entrepôt électroniques. Les organismes de réglementation qui souhaitent fournir des orientations sur la fiabilité des systèmes de gestion des récépissés d'entrepôt électroniques peuvent pour ce faire se fonder sur cet article, en gardant à l'esprit l'opportunité de préserver l'application du principe de neutralité technologique. L'article 7 n'empêche pas l'État adoptant d'adopter de tels mécanismes pour évaluer la fiabilité des méthodes et des systèmes avant leur utilisation (approche *ex ante*) ou d'associer des conséquences juridiques à cette évaluation (par exemple, des présomptions légales). En outre, les parties peuvent convenir de la fiabilité des méthodes utilisées dans le système de gestion des récépissés d'entrepôt électroniques. Cet accord peut être contenu dans des règlements qui peuvent être incorporés par référence dans le contrat d'entreposage.

Article 8. Déclarations de garantie du déposant

92. L'article 8 traite, aux alinéas a, b et c, des déclarations de garantie faites par le déposant au moment du dépôt. Celles-ci sont faites de plein droit, directement auprès de l'entrepositaire, sans qu'aucune formalité ou déclaration supplémentaire du déposant ne soit requise, mais l'article 8 en étend expressément le bénéfice à tous les porteurs ultérieurs. Aucune disposition n'oblige l'entrepositaire à vérifier les déclarations faites par le déposant au titre de cet article.

93. Selon l'alinéa a, le déposant garantit à l'entrepositaire et aux porteurs ultérieurs qu'il est habilité à déposer les marchandises. Le pouvoir de déposer englobe non seulement le cas où le déposant est le propriétaire des marchandises, mais aussi celui où, par exemple, il agit pour le compte du propriétaire (en tant qu'agent).

94. Selon l'alinéa b, le déposant déclare qu'il est habilité à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt négociable ou non négociable.

95. Enfin, selon l'alinéa c, le déposant garantit qu'autant qu'il sache, les marchandises sont libres de tout droit ou toute prétention de tiers, sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé. L'alinéa c impose donc au déposant de signaler à l'entrepositaire l'existence de droits sur les marchandises représentées par le récépissé

d'entrepôt dont jouirait un tiers, tel qu'un créancier garanti, un créancier judiciaire ou une autorité fiscale, dont il a connaissance au moment du dépôt. Si l'alinéa c n'engage pas expressément la responsabilité du déposant en cas de fausse déclaration concernant l'existence de tels droits, celle-ci peut être engagée en vertu d'autres lois.

96. L'alinéa c doit être lu en parallèle avec l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 10, qui impose à l'entrepositaire l'obligation d'inclure dans le récépissé des informations sur l'existence d'éventuels droits de tiers sur les marchandises qui lui ont été notifiés par le déposant, et avec le paragraphe 2. L'entrepositaire ne serait pas tenu responsable de l'absence, de l'omission ou de l'inexactitude d'une mention causée par une fausse déclaration du déposant.

Article 9. Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt

97. Le paragraphe 1 de l'article 9 permet à l'entrepositaire, par une mention appropriée dans le récépissé d'entrepôt, d'incorporer par référence tout ou partie des clauses du contrat d'entreposage. Il vise à garantir que tout porteur soit informé de certaines obligations clefs du contrat (par exemple, limitation des responsabilités) et ne les répudie pas ultérieurement. Toutefois, afin de protéger les porteurs ultérieurs et de renforcer la confiance dans la négociation des récépissés d'entrepôt, le paragraphe 2 empêche l'entrepositaire d'invoquer une clause du contrat d'entreposage qui serait incompatible avec les conditions expresses du récépissé d'entrepôt. En d'autres termes, le bénéficiaire d'un transfert prend le récépissé sous réserve des clauses du contrat d'entreposage, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec une condition expresse du récépissé. L'entrepositaire est tenu de fournir une copie du contrat d'entreposage aux éventuels bénéficiaires de transfert, à la demande de l'actuel porteur.

Article 10. Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt

98. L'article 10 énumère les informations qui doivent être incluses dans le récépissé d'entrepôt, précise les effets de toute omission ou inexactitude des mentions requises et prévoit une règle pour les cas où un récépissé d'entrepôt négociable ne mentionne pas le nom de la personne à l'ordre de laquelle il est émis. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, le paragraphe 2 prévoit que l'omission de toute information énumérée à l'article 10 n'empêchera pas le document électronique ou papier d'être considéré comme un récépissé d'entrepôt aux fins de la Loi type, pour autant que les exigences visées au paragraphe 2 de l'article premier soient satisfaites. Toutefois, l'absence, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises peuvent engager la responsabilité de l'émetteur en vertu d'une autre loi.

99. Les alinéas a à l du paragraphe 1 énumèrent les informations qui doivent être incluses dans un récépissé d'entrepôt, en commençant par la mention « récépissé d'entrepôt », à l'alinéa a. La Loi type prévoit plusieurs règles spécifiques aux transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables (voir chapitre III ci-dessous). En outre, l'application des alinéas b et c dépend du caractère négociable ou non négociable du récépissé. Un récépissé négociable, par exemple, doit inclure le nom de la personne à l'ordre de laquelle il est émis ou la mention qu'il est émis au porteur (voir alinéa b). Les alinéas d à i exigent l'indication du nom et de l'adresse du déposant et de l'entrepositaire, une description des marchandises et de leur quantité, et l'indication de l'existence d'éventuels droits de tiers sur les marchandises qui ont été notifiés par le déposant à l'entrepositaire conformément à l'alinéa c de l'article 8, de la période convenue d'entreposage (le cas échéant) et du lieu d'entreposage des marchandises. Ces informations reflètent les clauses du contrat d'entreposage. L'indication de la description et de la quantité de marchandises n'exige pas d'évaluer la qualité des marchandises, celle-ci constituant une information supplémentaire facultative (voir l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 11). Cependant, la réglementation peut exiger que l'entrepositaire, pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter un entrepôt, démontre sa capacité à inspecter les marchandises en bonne et due forme et à en vérifier la qualité. Selon le type de marchandises, la durée maximale d'entreposage et la période convenue d'entreposage ne coïncident pas nécessairement, en particulier en cas de prolongation du dépôt. La réglementation peut fixer la durée maximale d'entreposage pour certains types de marchandises. Les alinéas j à l exigent que le récépissé d'entrepôt contienne un identifiant unique et indique la date et le lieu d'émission et la date du contrat d'entreposage.

100. Il n'est pas nécessaire qu'un récépissé d'entrepôt émis contienne les informations énumérées au paragraphe 1 pour être considéré comme un récépissé d'entrepôt, à condition qu'il réponde aux conditions essentielles énoncées à l'article premier de la Loi type. En fait, la Loi type encourage l'inclusion de ces informations afin de promouvoir les bonnes pratiques. Selon le paragraphe 2 de l'article 10, l'absence, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises n'invalident pas le récépissé d'entrepôt, ce qui pourrait affecter les droits des porteurs ultérieurs, mais elle engage la responsabilité de l'entrepositaire pour toute perte qu'elle a causée. Le degré de responsabilité serait déterminé par une autre loi. La Loi type impose donc à l'entrepositaire, en tant qu'émetteur, l'obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt contenant des informations correctes et complètes.

101. Afin d'accroître la prévisibilité, le paragraphe 3 traite du cas où le récépissé d'entrepôt ne contient pas les informations requises à l'alinéa b ou c du paragraphe 1, auquel cas il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur. Cette présomption de négociabilité, qui vise à promouvoir la circulation des marchandises et l'accès au crédit, est réfragable, car ce sont les clauses du document qui devraient en déterminer la nature. Dans la pratique, cette règle peut encourager la mise en place de systèmes de gestion des récépissés d'entrepôt électroniques exigeant un choix exprès quant à la négociabilité.

Article 11. Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt

102. L'article 11 énumère les informations supplémentaires qui peuvent être incluses dans un récépissé d'entrepôt, précise les effets de toute inexactitude des mentions visées (de manière similaire au paragraphe 2 de l'article 10) et traite du cas où le récépissé couvre des marchandises fongibles mais sans en indiquer la qualité.

103. Le paragraphe 1 prévoit qu'un entrepositaire peut inclure toute autre information dans un récépissé d'entrepôt, y compris (mais sans s'y limiter) le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises, les détails de la police d'assurance couvrant les marchandises et la valeur assurée (voir alinéa a) ; le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, dans le cas contraire, le mode de calcul de ces frais (voir alinéa b) ; la qualité des marchandises (voir alinéa c) ; et, pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées (voir alinéa d). Il convient d'interpréter la notion de qualité des marchandises de manière objective. Le cas échéant, l'inclusion de ces informations supplémentaires est encouragée, mais leur omission n'expose pas l'entrepositaire à une quelconque responsabilité, contrairement à l'omission des informations visées à l'article 10. Il se peut que certaines informations soient uniquement disponibles sous forme électronique et ne puissent, par conséquent, pas être incluses dans un récépissé papier. Il convient de préserver ces informations dans l'éventualité d'un changement de support effectué conformément à l'article 14 de la Loi type.

104. Selon le paragraphe 2, l'inexactitude des mentions visées n'invalider pas le récépissé d'entrepôt, mais elle engage la responsabilité de l'entrepositaire pour toute perte qu'elle a causée (de manière similaire au paragraphe 2 de l'article 10). On notera que l'article 11 n'oblige pas l'entrepositaire à inclure des informations supplémentaires. Sa responsabilité est uniquement engagée s'il fournit des informations supplémentaires qui sont inexactes.

105. Afin d'accroître la prévisibilité, le paragraphe 3 prévoit que si un récépissé d'entrepôt couvre des marchandises fongibles mais sans en mentionner la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

Article 12. Marchandises sous emballages scellés et situations similaires

106. L'article 12 prévoit le cas où l'entrepositaire ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour décrire le type, la quantité et la qualité des marchandises parce qu'elles sont contenues dans un emballage scellé ou autre cas de figure similaire. Il convient d'interpréter la notion de moyens pratiques ou

commercialement raisonnables comme renvoyant aux efforts faits de bonne foi pour inspecter les marchandises ou vérifier d'une autre manière les informations compte tenu de considérations commerciales, y compris s'agissant des éventuels dommages causés aux marchandises et du coût de la vérification. La réglementation peut, toutefois, définir des normes d'inspection particulières pour les entrepositeurs.

107. L'entrepositaire peut décrire les marchandises sur la base des informations qui lui ont été fournies par le déposant (voir l'alinéa a du paragraphe 1) ou, s'il s'agit de marchandises sous emballage scellé, mentionner que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et qu'il n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état (voir l'alinéa b du paragraphe 1). Il ne devrait pas faire un usage excessif de cette disposition, sous peine de limiter la valeur commerciale du récépissé d'entrepôt, ce qui pourrait nuire à sa circulation et à son utilisation dans le cadre du financement du commerce.

108. Le paragraphe 2 dégage l'entrepositaire de toute responsabilité pour les pertes subies par autrui du fait d'une description incomplète ou incorrecte s'il a décrit les marchandises conformément au paragraphe 1. Toutefois, sa responsabilité peut être engagée s'il est établi qu'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était incomplète ou incorrecte.

Article 13. Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

109. L'article 13 régit la perte ou la destruction d'un récépissé d'entrepôt et prévoit que le porteur est fondé à demander un duplicata. Si l'entrepositaire refuse de donner suite à sa demande, le porteur est fondé à demander au tribunal de lui ordonner d'en délivrer un. La Loi type s'en remet à la loi interne applicable pour des questions telles que la communication de preuves de la perte ou la fixation d'un délai pour l'émission du duplicata, qui peuvent être traitées par la réglementation. Par ailleurs, elle ne traite pas de l'intervention d'autorités administratives ou autres dans le cadre de la déclaration de perte ou de destruction du récépissé, ni de l'émission du duplicata, qui peut être exigée par la réglementation.

110. Le paragraphe 1 consacre la pratique commerciale bien ancrée qui consiste, pour les entrepositeurs, à restituer les marchandises représentées par un récépissé d'entrepôt perdu ou détruit dès lors qu'ils sont convaincus que le présumé porteur est bien l'ayant droit en vertu dudit récépissé. Il énumère les éléments que ce présumé porteur doit présenter à l'entrepositaire afin d'obtenir un duplicata, à savoir une preuve adéquate de la perte ou de la destruction du récépissé, la preuve de son droit au récépissé et une indemnité liée à l'émission du duplicata (et une garantie à l'appui de cette indemnité). L'entrepositaire qui restitue les marchandises en l'absence

d'une ordonnance du tribunal reste responsable en vertu du récépissé d'entrepôt négociable initial. Pour se protéger, il est fondé à insister que le préteur porteuse verse une indemnité. Cette dernière devrait couvrir toute la période pendant laquelle sa responsabilité peut être engagée, qui peut différer du délai de prescription. De plus, il a droit au remboursement des frais engagés pour le remplacement du récépissé d'entrepôt, sauf si le contrat d'entreposage en dispose autrement.

111. Le paragraphe 2 prévoit des règles spécifiques à la perte de récépissés d'entrepôt électroniques. Alors que les récépissés papier dépendent fortement de leur support et que, par conséquent, la destruction ou la perte de ce dernier entraîne inévitablement celle du récépissé d'entrepôt lui-même, dans le cas des récépissés électroniques, la capacité de garder et d'exercer le contrôle du récépissé est tout aussi importante, voire plus, que le support sur lequel les informations pertinentes sont enregistrées. Cette différence a des conséquences pratiques intéressantes. Bien qu'elles ne s'écartent pas fondamentalement du cadre général, les dispositions spécifiques aux récépissés d'entrepôt électroniques facilitent l'interprétation et l'application des règles de fond. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 13 précise les conséquences de la perte ou de la destruction d'un récépissé d'entrepôt électronique et fournit des orientations sur la manière d'interpréter et de faire exécuter l'obligation incombeant à l'entrepositaire de délivrer un duplicata à la demande du porteur (au moment de la perte ou de la destruction). Dans un modèle fondé sur un registre, même s'il est théoriquement possible de supprimer l'entrée correspondant à un récépissé d'entrepôt électronique, les effets de la perte ou de la destruction sont plus fréquemment associés à la perte de contrôle, à l'impossibilité de récupérer des informations ou d'y accéder, au manque d'interopérabilité ou à des défaillances du système. De même, alors que la délivrance d'un duplicata en cas de perte ou de destruction d'un récépissé papier implique la production d'un nouveau récépissé sur le support choisi (électronique ou papier, conformément à l'article 14), dans le cas des récépissés électroniques, la délivrance d'un duplicata vise toutes les actions requises pour rétablir le contrôle perdu.

112. Le paragraphe 3 prévoit une règle de nature procédurale régissant l'introduction d'une demande auprès du tribunal – ou, dans certains cas, auprès d'un organisme de réglementation – afin qu'il ordonne à l'entrepositaire de délivrer un duplicata, lorsque celui-ci a refusé de le faire conformément au paragraphe 1. Le paragraphe 3 invite les États à prévoir des « procédures rapides » dans ce cas. La procédure à suivre sera, dans la plupart des cas, prévue par les règles de l'État adoptant relatives aux procédures judiciaires ou administratives.

113. Le paragraphe 4 régit la mention que doit contenir le duplicata pour signaler aux éventuels bénéficiaires de transfert que l'original a pu être perdu ou détruit. Il prévoit que le duplicata doit indiquer qu'il remplace le récépissé initial. Le duplicata annule et remplace le récépissé d'entrepôt présumé perdu ou détruit.

114. Le paragraphe 5 prévoit que seul un duplicata délivré conformément au paragraphe 4 fonde le porteur, ou une personne désignée par lui, à demander la restitution des marchandises en vertu de l'article 26, mais qu'une personne qui, de bonne foi, acquiert le récépissé d'entrepôt présumé perdu ou détruit conserve tout droit de demander des dommages-intérêts à un porteur antérieur qu'une autre loi peut lui conférer.

Article 14. Changement de support du récépissé d'entrepôt

115. L'article 14 fonde le porteur du récépissé à demander le changement de support d'un récépissé d'entrepôt, du support électronique au support papier, ou inversement. Le passage du support électronique au support papier peut s'avérer nécessaire dans les marchés moins développés, où il arrive que certains acteurs n'aient pas accès à la technologie qui a été utilisée pour délivrer le récépissé au porteur initial. Au moment du changement de support, l'entrepositaire veille à ce que le récépissé qui a été remplacé soit rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable (voir paragraphe 2). Lorsque le récépissé antérieur se présente sous forme électronique, l'entrepositaire devrait procéder aux actions technologiques nécessaires pour le supprimer (ou le rendre inaccessible), ou pour le marquer comme étant inutilisable ou remplacé. Le paragraphe 3 précise que le changement de support est sans incidence sur les droits et obligations des parties. En cas de changement de support, le récépissé conserve les effets juridiques qu'il avait depuis le moment où il a été émis sur son support antérieur. Il convient donc de préserver toutes les informations consignées sur ce support et l'intégrité du récépissé sur son nouveau support en reproduisant les informations requises et facultatives consignées sur le support antérieur. Dans le cadre des méthodes d'entreposage et d'archivage, les organismes de réglementation pourront souhaiter fournir des orientations générales sur ce point en ayant à l'esprit d'autres lois (voir par exemple, l'article 19 de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance) et les normes techniques pertinentes.

Chapitre III. Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables

116. Le chapitre III traite du transfert des récépissés d'entrepôt négociables, des droits des bénéficiaires de transfert en général et du porteur protégé en particulier, ainsi que de questions connexes telles que les déclarations de garantie de l'auteur du transfert. Il ne s'applique pas à la cession des droits découlant de récépissés d'entrepôt non négociables, qui est régie par d'autres lois.

Article 15. Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

117. L'article 15 traite des modes de transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable. Il couvre tant les récépissés électroniques que les récépissés papier. Le mode de transfert des récépissés d'entrepôt négociables varie en fonction de la manière dont le récépissé a été émis ou endossé. L'article 15 envisage des récépissés qui sont émis ou endossés à l'ordre d'une personne nommément désignée ou au porteur, ou endossés en blanc.

118. Le paragraphe 1 de l'article 15 traite du transfert des récépissés d'entrepôt négociables papier. L'endossement est une signature apposée sur un document qui en facilite le transfert. Les éventuelles exigences relatives à l'endossement prévues par le droit interne pour d'autres types d'instruments et de documents pourraient s'appliquer à l'endossement de récépissés d'entrepôt, le cas échéant. L'article 15 mentionne l'endossement à l'ordre d'une personne nommément désignée, au porteur ou en blanc (lorsque aucune mention n'est insérée en dehors de la signature de l'auteur du transfert).

119. Les alinéas a et b du paragraphe 1 s'appliquent au premier transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable papier après son émission, ainsi qu'aux transferts ultérieurs. L'alinéa a traite du cas où un tel récépissé est émis ou endossé à l'ordre d'une personne nommément désignée. Un récépissé d'entrepôt négociable papier est transféré par endossement et remise par la personne nommément désignée au bénéficiaire du transfert. Un récépissé d'entrepôt négociable qui est endossé au profit d'une personne nommément désignée uniquement (c'est-à-dire sans la mention « à l'ordre de » ou une formule équivalente) devient un récépissé non négociable. L'alinéa b traite du transfert de récépissés d'entrepôt négociables papier qui sont émis au porteur ou endossés en blanc ou au porteur. Dans de tels cas, le récépissé d'entrepôt est transféré par remise et l'endossement n'est pas nécessaire.

120. Le paragraphe 2 de l'article 15 couvre le transfert de récépissés d'entrepôt négociables électroniques. Les règles régissant ces transferts sont identiques à celles qui régissent leurs homologues papier, sauf que l'exigence de remise est remplacée par l'exigence de transfert du contrôle. La Loi type n'autorise pas l'endossement de récépissés d'entrepôt électroniques, ni ne reconnaît les effets d'un tel endossement.

Article 16. Droits du bénéficiaire du transfert en général

121. Les droits prévus à l'article 16 sont doubles. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1, le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer

les marchandises conformément aux conditions du récépissé et, en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1, les droits sur le récépissé et les marchandises que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre.

122. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1, l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises dépend des conditions du récépissé d'entrepôt. En vertu de l'article 8 de la Loi type, celles-ci incluent toutes les clauses du contrat d'entreposage. Le bénéficiaire du transfert pourra se retourner contre l'entrepositaire si ce dernier ne respecte pas les conditions du récépissé d'entrepôt. Il s'ensuit que si l'entrepositaire a une raison légitime en vertu du récépissé d'entrepôt de ne pas restituer les marchandises, il peut refuser de les restituer à un bénéficiaire.

123. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1, les droits du bénéficiaire du transfert sur le récépissé et les marchandises dépendent de ceux que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre. Si ceux-ci sont limités d'une certaine manière, par exemple si l'auteur du transfert n'est pas le propriétaire effectif et n'a pas le pouvoir de transférer le récépissé et les marchandises, ou s'il a constitué une sûreté sur ceux-ci en faveur d'un tiers, cela aura des conséquences sur les droits que le bénéficiaire obtiendra lors du transfert du récépissé. Dans le premier cas, le bénéficiaire n'obtiendra généralement aucun droit de propriété sur le récépissé et les marchandises. Dans le second, les droits qu'il acquerra sur le récépissé et les marchandises seront soumis à la sûreté antérieure. Cet effet est une conséquence du principe selon lequel une personne ne peut transférer plus de droits que ceux qu'elle détient (*nemo dat quod non habet*). Si l'auteur du transfert d'un récépissé a des droits de propriété sur le récépissé et les marchandises, ceux-ci sont transmis au bénéficiaire, qui devient alors propriétaire.

124. Les droits d'un porteur protégé sont énoncés à l'article 18, qui confère à un tel porteur des droits plus étendus que ceux que l'article 16 confère au bénéficiaire d'un transfert qui n'a pas cette qualité. Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit que le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère aux porteurs protégés.

Article 17. Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

125. L'article 17 explique ce qu'est le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable. Il doit être lu conjointement avec l'article 18, qui énonce les droits d'un tel porteur.

126. Le paragraphe 1 de l'article 17 énonce les trois conditions à réunir pour qu'une personne soit un porteur protégé. Premièrement, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1, le récépissé doit lui avoir été transféré conformément à l'article 15. Comme indiqué précédemment, un tel transfert correspondrait à un transfert par

endossement et remise, ou par remise uniquement, pour les récépissés papier, et à un transfert par transfert du contrôle pour les récépissés électroniques. Deuxièmement, selon l’alinéa b du paragraphe 1, la personne doit avoir agi de bonne foi, sans avoir connaissance d’aucun droit ni prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d’aucune exception soulevée par une personne autre que l’entrepositaire. Cette deuxième condition est importante, car les droits du porteur protégé énoncés à l’article 18 le préservent de tels droits et prétentions, et il serait injuste qu’il en ait connaissance au moment du transfert. On ne saurait considérer qu’un porteur protégé a agi de bonne foi si, dans les circonstances de l’espèce, une personne raisonnable se trouvant dans sa situation se serait renseignée davantage sur les circonstances d’une opération donnée, par exemple la vente de marchandises à un prix nettement inférieur au prix du marché. L’exigence relative à l’absence de connaissance renvoie à la connaissance réelle plutôt qu’à la connaissance présumée. Troisièmement, selon l’alinéa c du paragraphe 1, le transfert doit avoir eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement. Cette disposition vise le cours normal des affaires tant de l’auteur que du bénéficiaire du transfert.

127. Le paragraphe 2 de l’article 17 porte sur la question de savoir ce qui constitue la connaissance d’un droit ou d’une prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, qui est l’une des composantes de l’alinéa b du paragraphe 1 de l’article 17. Ce paragraphe figure entre crochets, car tous les États adoptants ne disposent pas nécessairement d’un registre pour l’inscription d’avis concernant des sûretés mobilières comme celui envisagé au chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. Dans les États qui ont établi un tel registre, le paragraphe 2 de l’article 17 précise qu’une personne ne doit pas être considérée comme ayant connaissance d’une prétention du simple fait que les informations y relatives ont été inscrites dans le registre des sûretés mobilières précisé par l’État adoptant. En d’autres termes, on ne saurait présumer, du fait de l’inscription d’une prétention, la connaissance de celle-ci par une personne qui n’a pas de connaissance réelle de ladite prétention.

128. Le paragraphe 3 de l’article 17 traite du cas où un récépissé d’entrepôt est émis à l’ordre d’une personne qui n’est pas le déposant, ce qui permet à cette dernière de prétendre au statut de porteur protégé. Bien que la première condition relative au porteur protégé ne soit pas satisfaite à première vue puisque le récépissé n’est pas « transféré » à cette personne, le paragraphe 3 de l’article 17 prévoit que l’émission du récépissé d’entrepôt par l’entrepositaire à l’ordre d’une personne qui n’est pas le déposant a le même effet que le transfert du récépissé à cette personne conformément à l’article 15. Cette disposition est importante pour rassurer les créanciers garantis, qui peuvent demander à leurs clients d’organiser l’émission d’un récépissé à leur ordre.

Article 18. Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

129. L'article 18 énonce les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable. La Loi type préconise d'indiquer clairement les droits du porteur, et plus encore ceux du porteur protégé. Dans les systèmes juridiques où ce dernier devient propriétaire des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt, une reconnaissance expresse, dans la loi, de la propriété du porteur peut encore renforcer la sécurité juridique et la confiance dans la négociation des récépissés d'entrepôt. Étant donné qu'il existe des systèmes qui ne reconnaissent pas nécessairement ce genre de droits de propriété, la Loi type prévoit deux options. Les systèmes juridiques qui n'ont pas encore légiféré dans ce domaine devraient retenir celle qui correspond aux principes de leur droit des biens.

130. *Option 1* : selon le paragraphe 1 de l'article 18, le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci. Ces droits sont plus étendus que ceux acquis par un porteur non protégé, qui n'acquiert pas la propriété des marchandises lorsque la capacité de l'auteur du transfert à les transférer était limitée d'une quelque manière, par exemple s'il n'en était pas le propriétaire et n'avait pas le pouvoir de les transférer. Le porteur protégé acquiert également le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de tout droit, prétention ou exception invoqué par l'entrepositaire ou toute autre personne, même si l'auteur du transfert aurait été soumis à ces droits, prétentions ou exceptions. Toutefois, les droits du porteur protégé sont soumis aux droits, prétentions et exceptions découlant des conditions du récépissé d'entrepôt ou de la Loi type.

131. *Option 2* : selon le paragraphe 1 de l'article 18, le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert les droits suivants, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la Loi type : en vertu de l'alinéa a, la propriété du récépissé et le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé ; et, en vertu de l'alinéa b, les droits, y compris de propriété, sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi. Les alinéas a et b établissent une distinction entre les droits du porteur protégé sur le récépissé et ses droits sur les marchandises. Dans certains pays, le transfert de la propriété des marchandises en même temps que du récépissé d'entrepôt exposerait le propriétaire au risque de perdre les marchandises dans le cas où le déposant n'en aurait pas la propriété. L'option 2 répond à cette préoccupation en prévoyant que, si le porteur protégé acquiert la propriété du récépissé lors de son transfert, il n'acquiert pas

nécessairement la propriété des marchandises, car cela dépend des effets du transfert de la possession physique des marchandises en vertu d'une autre loi.

132. Le paragraphe 2 de l'article 18 souligne le degré élevé de protection accordé au porteur protégé. Il énonce des circonstances particulières qui, normalement, pourraient compromettre les droits du bénéficiaire d'un transfert et précise que celles-ci sont sans incidence sur les droits de propriété du porteur protégé sur les marchandises, et sur son immunité à l'égard de toute prétention ou exception. Les circonstances mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18 sont les suivantes : a) le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur a constitué un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ; b) un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou c) les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur. Le paragraphe 2 de l'article 18 précise que ces circonstances particulières n'ont pas d'incidence négative sur les droits que le paragraphe 1 de l'article 18 confère au porteur protégé. Cette liste n'est pas exhaustive. On ne saurait donc en déduire qu'une prétention ou une exception qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 de l'article 18 aura nécessairement des incidences sur les droits du porteur protégé. La protection accordée par le paragraphe 1 de l'article 18 est suffisamment large pour couvrir toutes les prétentions et exceptions, à l'exception de celles qui découlent des conditions du récépissé ou de la Loi type. Par ailleurs, la Loi type est sans incidence sur un éventuel droit à indemnisation dont le porteur pourrait se prévaloir à l'encontre de l'entrepositaire en vertu d'une autre loi.

133. Le paragraphe 3 de l'article 18 traite du cas où les marchandises représentées par un récépissé d'entrepôt négociable sont grevées d'une manière ou d'une autre. On mentionnera par exemple le cas – fréquent – où le vendeur de marchandises en conserve la propriété jusqu'à ce qu'elles soient payées. Un autre pourrait être celui où les marchandises sont grevées d'une sûreté avant d'être déposées dans l'entrepôt. De telles situations peuvent être la source d'un conflit entre le vendeur qui bénéficie d'une réserve de propriété ou la personne qui détient une sûreté sur les marchandises et le porteur protégé. Le paragraphe 3 de l'article 18 prévoit que les droits d'un porteur protégé ne sont soumis à aucun droit de réserve de propriété, sûreté ou droit équivalent sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci. Les États adoptants utiliseront la terminologie appropriée correspondant à la notion interne de sûreté.

134. Le paragraphe 4 de l'article 18 traite du cas où un jugement a été rendu à l'encontre d'une personne et la question se pose de savoir si celui-ci peut être exécuté contre un récépissé d'entrepôt détenu par un porteur protégé. Ce paragraphe précise que les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 de l'article 18 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement

rendu à l'encontre d'une personne autre que le porteur protégé. En d'autres termes, les droits du porteur protégé sur le récépissé seront uniquement soumis à un éventuel jugement rendu à son encontre. Dans ce cas, l'entrepositaire sera uniquement tenu de restituer les marchandises au créancier judiciaire si le récépissé d'entrepôt lui est remis.

Article 19. Opposabilité d'une sûreté mobilière

135. L'article 19 s'inspire de l'article 18 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui définit les principales méthodes pour assurer l'opposabilité. Il a pour objet d'encourager les États à reconnaître les méthodes qu'une loi générale sur les sûretés mobilières devrait prévoir pour assurer l'opposabilité d'une sûreté sur un récépissé d'entrepôt. La Loi type ne part pas du principe que tous les États ont adopté une loi moderne dans ce domaine. La loi sur les récépissés d'entrepôt n'a pas vocation à fournir un ensemble complet de règles relatives aux sûretés sur des récépissés d'entrepôt. Elle devrait plutôt s'appuyer sur la loi existante relative aux sûretés mobilières, avec laquelle elle doit être coordonnée.

136. Les États adoptants sont encouragés à mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui prévoit plusieurs règles spécifiques aux sûretés sur des documents négociables, notamment en ce qui concerne la constitution (art. 16), l'opposabilité (art. 26), la priorité (art. 49) et les droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable (art. 70). Les règles générales régissant l'inscription d'un avis relatif à une sûreté et la réalisation de sûretés grevant des biens corporels dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières s'appliquent aux documents négociables. Ensemble, ces règles fournissent un cadre complet applicable aux sûretés sur des documents négociables, y compris les récépissés d'entrepôt²³.

137. L'article 19 prévoit trois méthodes qui doivent être mises à la disposition des parties à une opération impliquant l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt à titre de garantie. Ces trois méthodes sont : a) l'inscription dans un registre établi conformément à la loi sur les sûretés mobilières applicable ; b) la prise de contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique ; et c) la prise de possession d'un récépissé d'entrepôt papier. La méthode consistant à inscrire la sûreté est indiquée entre crochets. Elle est destinée aux États ayant établi un système d'inscription conformément à leur loi sur les

²³Pour obtenir des orientations plus détaillées sur les dispositions qui devraient être incluses dans une loi sur les opérations garanties afin de faciliter l'utilisation de récépissés d'entrepôt à titre de garantie, l'État adoptant pourra se référer aux notes établies à l'intention des sessions du Groupe de travail d'UNIDROIT chargé d'élaborer une loi type sur les récépissés d'entrepôt (Étude LXXXIII – WG.4 – Doc. 5, Note on Security Rights in Warehouse Receipts, et Étude LXXXIII – WG.5 – Doc. 4, Note on Inclusion of Rules Governing Security Rights in Warehouse Receipts in the Model Law, en anglais seulement) et aux travaux préparatoires de la Loi type menés par la CNUDCI et son Groupe de travail I : [A/CN.9/1152](#), [A/CN.9/1158](#), [A/CN.9/1165](#), [A/CN.9/WG.I/WP.133](#), [A/CN.9/WG.I/WP.134](#).

sûretés mobilières. Les articles 18 et 26 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières reconnaissent l'inscription et la prise de possession comme les méthodes applicables aux sûretés grevant des récépissés d'entrepôt. L'article 19 encourage les États à reconnaître la prise de contrôle comme méthode d'opposabilité spécifique aux récépissés d'entrepôt électroniques.

138. Il importe que les États adoptants qui sont dotés d'un régime moderne en matière de sûretés assurent l'équivalence fonctionnelle entre les récépissés électroniques et les récépissés papier qui sont utilisés à titre de garantie. Pour ce faire, ils peuvent : a) reconnaître la « prise de contrôle » comme l'équivalent fonctionnel de la prise de possession ; ou b) reconnaître la « prise de contrôle » comme méthode distincte d'opposabilité. Si la première solution est retenue, l'effet juridique que la loi sur les sûretés mobilières confère à la prise de possession s'appliquerait de la même manière aux sûretés grevant des récépissés d'entrepôt électroniques faisant l'objet du contrôle du créancier garanti²⁴. Si la seconde solution est retenue, les États adoptants devront veiller à mettre en place une règle de priorité comparable à celle prévue à l'article 49 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières pour les récépissés d'entrepôt papier. Cette règle prévoirait que la sûreté d'un créancier garanti ayant le contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique aurait priorité sur une autre sûreté rendue opposable par inscription, sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 49 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Loi type CNUDCI-UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt prévoit que les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt l'emportent sur une sûreté ou un autre droit grevant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci.

139. Par ailleurs, la Loi type comprend un chapitre V, facultatif, sur les certificats de gage, qui reflète la législation de certains pays prévoyant l'émission de deux documents : a) un certificat de dépôt et b) un instrument de gage, qui incorpore la sûreté du créancier sur les marchandises sous-jacentes. Voir le chapitre V ci-dessous qui explique la manière d'incorporer les articles concernés de la Loi type dans une loi sur les récépissés d'entrepôt.

Article 20. Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable

140. L'article 20 prévoit deux types de déclarations que l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable fait au bénéficiaire du transfert. Premièrement, il garantit que le récépissé est authentique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un vrai récépissé,

²⁴ Voir Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, par. 114.

non falsifié. Deuxièmement, il garantit qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou les effets du transfert du récépissé et des droits sur les marchandises représentées par celui-ci, sauf dans la mesure où le bénéficiaire en a été informé. Ces déclarations sont destinées à protéger le bénéficiaire du transfert, qui n'acquerra aucun droit sur les marchandises si le récépissé d'entrepôt est un faux et dont la position sera compromise si la seconde déclaration est incorrecte. Dans un tel cas, il peut se retourner personnellement contre l'auteur du transfert pour fausse déclaration. Si le récépissé n'est pas authentique, la responsabilité de l'auteur du transfert sera engagée du fait de la violation de l'alinéa a de l'article 20, même si celui-ci n'avait pas réellement connaissance de ce manque d'authenticité. En revanche, en vertu de l'alinéa b de l'article 20, la responsabilité de l'auteur du transfert ne sera pas engagée si celui-ci n'avait connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises ou les effets du transfert.

Article 21. Déclaration de garantie limitée des intermédiaires

141. L'article 21 traite du cas où l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable est un intermédiaire qui le détient pour le compte d'autrui, ou qui est chargé du recouvrement d'un instrument négociable ou d'une autre créance, par exemple une banque de recouvrement. Cet article a pour objet de limiter l'application de l'article 20, afin qu'un intermédiaire tel qu'une banque de recouvrement ne soit pas tenu responsable d'un éventuel manquement aux garanties visées à l'article 20. L'intermédiaire, comme la banque de recouvrement, peut exercer tous les droits découlant du récépissé, notamment obtenir la restitution des marchandises. En transférant le récépissé, l'intermédiaire ne procède pas aux déclarations visées à l'article 20, mais garantit uniquement qu'il est autorisé à effectuer le transfert.

Article 22. Absence de responsabilité de l'auteur du transfert pour les activités de l'entrepositaire

142. L'article 22 précise clairement que la personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'entrepositaire des obligations qui peuvent être liées au récépissé. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire du transfert du récépissé ne peut pas se retourner contre l'auteur du transfert en invoquant le récépissé si l'entrepositaire ne restitue pas les marchandises ou ne les a pas entreposées avec soin conformément aux exigences prévues par la Loi type ou par le contrat d'entreposage.

Chapitre IV. Droits et obligations de l'entrepositaire

143. Le chapitre IV vise à renforcer la confiance dans les récépissés d'entrepôt, plutôt qu'à réglementer de manière exhaustive les droits et obligations des parties à un contrat d'entreposage. Par conséquent, il n'énumère pas de manière exhaustive tous les droits et obligations de l'entrepositaire, mais plutôt ceux qui sont susceptibles de renforcer la confiance dans les récépissés d'entrepôt.

Article 23. Devoir de garde

144. L'article 23 prévoit l'obligation générale incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de conserver les marchandises reçues, qui a une base contractuelle. La norme de soins requise par l'article 23 n'est pas absolue, mais correspond au niveau attendu d'un entrepositaire diligent et compétent qui entrepose des marchandises de même type que celles qui sont représentées par le récépissé.

145. Les pays autorisent dans une plus ou moins large mesure les parties à s'écartier de la norme générale de soins dans le contrat d'entreposage. Certains ne l'autorisent pas du tout, d'autres l'autorisent sous réserve de préserver un noyau essentiel d'obligations impératives relevant du devoir de garde, et d'autres encore, sans l'autoriser, permettent de limiter l'étendue de la responsabilité en cas de manquement à un tel devoir. Le paragraphe 2 fixe les limites de la capacité de l'entrepositaire à modifier l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1. De manière générale, il traite le devoir de garde prévu au paragraphe 1 comme une norme minimale obligatoire que l'entrepositaire n'est pas autorisé à exclure ou à affaiblir, pas plus qu'il ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises. L'invalidité d'une clause limitant la responsabilité est toutefois sans incidence sur la validité du récépissé d'entrepôt.

Article 24. Obligation de maintenir les marchandises séparées

146. L'article 24 prévoit l'obligation, pour l'entrepositaire, de conserver les marchandises représentées par plusieurs récépissés séparément. L'obligation d'entreposage des marchandises est au cœur du contrat d'entreposage. En principe, l'entrepositaire est libre d'entreposer les marchandises déposées de la manière qui convient le mieux à son fonctionnement, à condition de respecter toute norme de soins applicable. Toutefois, les parties peuvent prévoir, par voie contractuelle, un mode d'entreposage particulier des marchandises déposées. Cet article établit une règle impérative selon laquelle les marchandises doivent être conservées séparément.

147. L'article 24 part du principe que le fait de ne pas conserver les marchandises séparément peut porter atteinte aux intérêts des tiers. Lors de l'élaboration de la Loi type, il a été souligné qu'il y avait un risque à laisser la question de l'entreposage séparé des marchandises exclusivement à l'autonomie des parties, car le mode d'entreposage des marchandises peut avoir des incidences qui vont au-delà des accords contractuels individuels et des prétentions personnelles, puisqu'il peut également donner lieu à des litiges relevant du droit des biens. Plus précisément, si les marchandises déposées sont mélangées à une masse de telle sorte qu'il n'est plus possible de les distinguer, il convient d'examiner un éventail encore plus large de questions. Il est notamment nécessaire d'établir les droits de propriété respectifs de chaque déposant sur la masse. Par ailleurs, en cas de pénurie de marchandises qui ont été mélangées, il faut déterminer les droits de propriété, les prétentions contractuelles et éventuellement les demandes en restitution de chaque déposant. La Loi type laisse ces questions à d'autres lois de l'État adoptant.

148. L'article 24 impose à l'entrepositaire des obligations impératives concernant le mode d'entreposage des marchandises, mais il ne précise pas les conséquences d'un manquement à ces obligations. Celles-ci doivent donc être déterminées conformément à d'autres lois de l'État adoptant.

149. Le paragraphe 2 prévoit une exception au paragraphe 1 dans le cas des marchandises fongibles. Il permet de mélanger des marchandises de même qualité, dans la mesure où cela est mentionné dans le récépissé d'entrepôt.

Article 25. Privilège de l'entrepositaire

150. L'article 25 prévoit que l'entrepositaire a un privilège sur les marchandises en sa possession et sur tout produit en découlant. Ce privilège permet de rembourser les sommes dues au titre des frais et des dépenses visés dans l'article. L'expression « tout produit en découlant » vise à confirmer que le privilège ne s'éteint pas lorsque les marchandises ne se trouvent plus en la possession de l'entrepositaire. Mentionnons par exemple le cas de marchandises qui ont été détruites mais étaient assurées. Dans ce cas, l'entrepositaire est fondé à percevoir l'indemnité d'assurance, car son privilège s'étend à cette dernière.

151. Le paragraphe 1 de l'article 25 énumère quatre types de frais ou dépenses pour lesquels l'entrepositaire a un privilège. Selon l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi type, le montant des frais d'entreposage et le mode de calcul de ces frais sont des informations facultatives qui peuvent être incluses dans le récépissé d'entrepôt. Les frais visés au paragraphe 1 de l'article 25 ne sont donc pas nécessairement mentionnés dans le récépissé. Cela ne remet pas en question l'existence d'un privilège pour les frais et dépenses énumérés aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'article 25, et un

privilège peut également être établi pour les frais et dépenses énumérés à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 25, qui sont engagés aux termes d'un autre contrat d'entreposage, comme indiqué dans le récépissé d'entrepôt. Cette disposition vise à attirer l'attention du porteur sur l'existence de ces frais.

152. Le privilège est opposable aux tiers, y compris à tout porteur du récépissé. Toutefois, la Loi type ne prévoit pas de régime de priorité applicable au privilège de l'entrepositaire à l'égard des tiers, aspect régi par les lois pertinentes de l'État adoptant.

153. Le porteur protégé est un tiers d'un genre particulier. Pour qu'un privilège soit opposable à un porteur protégé, il faut que les frais et dépenses soient mentionnés dans le récépissé ou qu'ils correspondent à des frais d'entreposage raisonnables engagés après la date d'émission du récépissé. Ces « frais raisonnables » renvoient uniquement aux frais visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 25.

154. Le paragraphe 4 exige que l'État adoptant précise la loi en vertu de laquelle l'entrepositaire peut réaliser son privilège. La Loi type même ne contient pas de dispositions relatives aux modes de réalisation, ni aux exigences y relatives. Pour préciser ladite loi, l'État adoptant peut soit intégrer des dispositions en matière de réalisation dans la loi incorporant la Loi type, lesquelles s'appliqueraient aussi aux droits de l'entrepositaire énoncés à l'article 30, soit renvoyer aux procédures de réalisation prévues dans la loi sur les sûretés mobilières applicable et, le cas échéant, étendre ces procédures aux types de priviléges non consensuels visés à l'article 25.

Article 26. Obligation de restitution de l'entrepositaire

155. L'obligation de restituer les marchandises déposées est un élément clef de tout contrat d'entreposage. L'article 26 exige de l'entrepositaire qu'il restitue les marchandises au porteur ou à une autre personne désignée par lui. L'article 29 mentionne les circonstances qui exonèrent l'entrepositaire de l'obligation qui lui incombe à l'égard de la personne ayant droit à la restitution des marchandises.

156. La personne ayant droit à la restitution des marchandises est le porteur du récépissé d'entrepôt qui satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 26.

157. L'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt une fois les marchandises restituées. En l'absence d'annulation, il reste responsable vis-à-vis du porteur du récépissé, même si ce dernier a obtenu le récépissé après la restitution des marchandises. Aucune disposition particulière n'est prévue concernant le mode d'annulation du récépissé d'entrepôt. Dans la pratique commerciale, la méthode habituelle consiste à détruire le document ou à y inscrire la mention « annulé », dans le cas d'un récépissé d'entrepôt papier, ou à le rendre inopérant, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique.

Article 27. Restitution partielle

158. L'article 27 fait obligation à l'entrepositaire de restituer une partie des marchandises si le porteur du récépissé d'entrepôt lui en donne l'instruction. La réglementation peut fixer la quantité minimale de marchandises à déposer auprès de l'entrepositaire ou laisser ce dernier fixer ses propres limites. Si la quantité de marchandises déposées est inférieure à la quantité minimale, la restitution partielle peut être refusée.

159. Le paragraphe 1 énumère trois conditions pour une restitution partielle. Celles-ci sont identiques à celles visées au paragraphe 1 de l'article 26.

160. Le paragraphe 2 fait obligation à l'entrepositaire de mentionner la restitution partielle dans le récépissé d'entrepôt et d'en restituer la possession ou le contrôle au porteur.

Article 28. Fractionnement du récépissé d'entrepôt

161. L'article 28 impose à l'entrepositaire l'obligation de fractionner le récépissé d'entrepôt en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises entreposées représentées par le récépissé d'entrepôt initial, à la demande du porteur. Il s'agit d'une obligation impérative ; l'entrepositaire ne peut refuser de fractionner le récépissé si le porteur en fait la demande, sous réserve que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1 et notamment au paiement de frais, le cas échéant. Sur le fondement de considérations commerciales, l'entrepositaire peut exiger que les récépissés d'entrepôt issus du fractionnement respectent la quantité minimale de marchandises à déposer. Selon la nature et le type de marchandises, il peut être tenu d'identifier les marchandises correspondant aux récépissés issus du fractionnement.

162. L'entrepositaire ne peut fractionner le récépissé d'entrepôt que si trois conditions sont remplies : le fractionnement doit avoir été demandé par le porteur du récépissé ; le récépissé d'entrepôt initial doit avoir été remis ; et les frais supplémentaires que l'entrepositaire peut raisonnablement avoir engagés du fait du fractionnement et de la réémission des récépissés doivent avoir été réglés, à moins que la question des coûts ne soit régie séparément par le contrat d'entreposage.

163. Le paragraphe 2 de l'article 28 prévoit que l'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt initial. Cette obligation est similaire à celle énoncée au paragraphe 2 de l'article 26. L'annulation du récépissé initial et l'émission de nouveaux récépissés issus du fractionnement n'ont pas d'incidence sur les droits préexistants, y compris des sûretés grevant les marchandises entreposées, qui continuent de grever l'ensemble des marchandises.

Article 29. Causes exonératoires de l'obligation de restitution

164. Il est généralement admis que, dans certaines circonstances, l'entrepositaire peut être délivré, à titre temporaire ou permanent, de l'obligation de restituer les marchandises. L'article 29 énonce les causes exonératoires de cette obligation. Le terme « délivré » ne signifie pas que la responsabilité de l'entrepositaire ne puisse être engagée en vertu d'une autre loi.

165. L'article 29 énumère trois circonstances dans lesquelles l'entrepositaire est exonéré de toute responsabilité en cas de défaut ou de retard de livraison. L'alinéa a prévoit la perte ou la destruction des marchandises, sans que sa responsabilité ne soit engagée. On mentionnera par exemple le cas où l'entrepositaire ne s'acquitte pas de son obligation en raison d'un empêchement qui échappe à son contrôle, et où l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences. Néanmoins, dans de nombreuses circonstances, l'entrepositaire peut être tenu responsable de la perte ou de la destruction des marchandises, sous réserve des exceptions que les États adoptants peuvent prévoir dans des règlements. L'alinéa a doit être lu conjointement avec l'article 23, qui traite du devoir de garde de l'entrepositaire. L'alinéa b doit être lu conjointement avec les articles 25 et 30. L'entrepositaire qui réalise son privilège conformément au paragraphe 4 de l'article 25 est déchargé de son obligation de restituer les marchandises. En vendant les marchandises ou en en disposant d'une autre manière conformément à l'article 30, il met fin au contrat d'entreposage et est donc déchargé de toute obligation de restitution. L'alinéa b ne fait que clarifier et souligner que l'entrepositaire n'est pas responsable dans ces circonstances. L'alinéa c renvoie à une décision de justice ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepositaire, par exemple le cas où les marchandises ont été confisquées.

166. La charge de la preuve incombe à l'entrepositaire, qui doit établir les circonstances qui le délivrent de son obligation conformément à l'article 29. Cet article ne s'applique pas en cas de prétentions concurrentes visant les marchandises, auquel cas l'entrepositaire devrait suspendre la restitution, si possible, en attendant la résolution du conflit. Il peut néanmoins les restituer avant, à ses propres risques, et demander à être indemnisé par le destinataire des marchandises.

Article 30. Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage

167. L'article 30 prévoit que l'entrepositaire est fondé à mettre fin à l'entreposage, après notification. On mentionnera notamment le cas d'un contrat d'entreposage à durée indéterminée, auquel il décide de mettre fin. Ce droit peut également être

exercé dans d'autres circonstances, notamment le non-retrait des marchandises à l'expiration de la période d'entreposage. L'article 30 ne traite pas du cas fréquent où le porteur d'un récépissé d'entrepôt réclame les marchandises, mais l'entrepositaire refuse de les restituer. Il convient de régler cette situation conformément à l'article 26.

168. Les marchandises peuvent être entreposées sur une période prolongée. En principe, la période d'entreposage est soit fixe, soit indéterminée. Conformément au paragraphe 1, l'entrepositaire peut mettre fin à l'entreposage à la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt. Lorsque aucune période n'y est précisée, il peut mettre fin à l'entreposage dans un délai raisonnable. Ce délai raisonnable ne peut être inférieur à un certain nombre de jours à compter de la date où il a adressé la notification, le nombre de jours exact étant précisé par l'État adoptant. Les entrepositaires n'ont généralement pas de mal à organiser leurs activités de manière à satisfaire à une demande de restitution des marchandises dans un bref délai. En revanche, il est généralement difficile pour les porteurs d'enlever les marchandises dans un bref délai, car ils n'ont souvent pas les installations nécessaires et doivent s'en remettre à des tiers. Par conséquent, il y a de grandes chances qu'une demande imprévue d'enlèvement des marchandises se révèle extrêmement coûteuse pour le porteur. Il se peut même que les marchandises déposées doivent être vendues à un prix inférieur au marché, voire subissent des dommages ou soient perdues en raison d'une telle demande.

169. Le paragraphe 1 prévoit que l'entrepositaire doit adresser une notification avant de prendre des mesures. Il prévoit que celle-ci doit être adressée à toutes les personnes dont l'entrepositaire sait qu'elles revendiquent un droit sur les marchandises. Se pose alors la question de savoir si l'entrepositaire saura nécessairement qui sont ces personnes. Dans le cas contraire, la question se posera de savoir à qui il devrait adresser une notification s'il souhaite mettre fin à l'entreposage. Dans certains systèmes juridiques, il suffit qu'un entrepositaire qui décide de mettre fin à l'entreposage et de vendre les marchandises annonce la vente envisagée dans un média public, tel qu'un journal. Le paragraphe 1 va plus loin que ces systèmes juridiques, puisqu'il exige que la notification soit adressée à certaines personnes en particulier, et non au public en général. Dans un système électronique, l'entrepositaire connaîtra au moins l'identité du dernier porteur du récépissé. Il sera donc moins difficile d'adresser une notification aux personnes revendiquant un droit sur les marchandises dans un tel système. En guise de compromis, le paragraphe 3 prévoit que l'entrepositaire peut procéder à la notification « en recourant à une mesure de publicité » s'il n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un tel droit. Le recours à la mesure de publicité doit être conforme à la loi pertinente spécifiée par l'État adoptant.

170. L'alinéa b du paragraphe 1 décrit les conséquences du non-respect de la demande faite par l'entrepositaire conformément à l'alinéa a du paragraphe 1. Si les montants n'ont pas été payés et que les marchandises n'ont pas été enlevées dans le délai prévu à l'alinéa a, l'entrepositaire peut vendre les marchandises. La vente peut

être publique ou privée, selon ce que prévoit la loi de l'État adoptant, et doit être réalisée d'une manière commercialement raisonnable. Une vente privée a lieu directement entre l'acheteur et le vendeur, tandis qu'une vente publique fait intervenir de multiples acheteurs potentiels, dans le cadre d'une vente aux enchères ou autre. La Loi type ne régit pas les questions telles que la répartition de l'excédent découlant de la réalisation du privilège et les conditions procédurales relatives aux ventes de marchandises, surtout s'agissant des ventes publiques, qui sont régies par d'autres lois de l'État adoptant.

171. L'alinéa a du paragraphe 1 laisse à l'État adoptant le soin de préciser le délai raisonnable qui peut être, par exemple, de 30 jours. Le paragraphe 2 autorise l'entrepositaire qui estime de bonne foi que, dans le délai prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, les marchandises sont susceptibles de se détériorer ou de se déprécier au point de valoir moins que le montant garanti par son privilège, à préciser, dans la notification adressée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1, un délai qu'il aura raisonnablement réduit pour l'enlèvement des marchandises et, en cas de défaut d'enlèvement, à les vendre conformément à l'alinéa b du paragraphe 1.

172. Enfin, le paragraphe 4 prévoit la possibilité de mettre fin à l'entreposage de marchandises dangereuses. L'entrepositaire est libre d'en disposer par tout moyen légal, sachant que le risque posé par ces marchandises risque de s'accroître s'il tarde à en disposer. Toutefois, il peut uniquement se prévaloir de ce paragraphe s'il ignorait, au moment où les marchandises lui ont été confiées, qu'il s'agissait de marchandises dangereuses.

Chapitre V. Certificats de gage

Introduction

173. De manière générale, il existe deux systèmes de récépissés d'entrepôt. De nombreux pays adoptent un système dit « simple », qui prévoit l'émission de récépissés d'entrepôt sous la forme d'un document unique pouvant être utilisé à la fois pour le négoce des marchandises représentées par le récépissé et pour l'obtention d'un financement garanti par elles. Plusieurs autres pays, en particulier ceux où la loi ne permet pas à un créancier garanti de devenir le propriétaire du bien grevé en cas de défaillance du débiteur, distinguent les deux fonctions dans le cadre d'un système dit « double », dans lequel le récépissé d'entrepôt se compose de deux documents : un certificat de dépôt qui peut être utilisé pour transférer les droits sur les marchandises (récépissé d'entreposage, *certificado de depósito*) et un certificat de gage qui confère au porteur une sûreté sur les marchandises pour le montant indiqué sur le certificat (*warrant, bono de prenda*). La Loi type, qui reconnaît l'existence de ces deux systèmes, propose le chapitre V intitulé « Certificats de gage », à titre facultatif, aux États adoptants qui souhaitent mettre en œuvre un système double de récépissés d'entrepôt, ainsi qu'à

ceux qui disposent déjà d'un tel système mais souhaitent le moderniser – par exemple pour permettre l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

174. Le chapitre V traite de plusieurs questions relatives aux certificats de gage, notamment leur émission et leur forme, les effets qu'ils produisent et les modalités de transfert, ainsi que les droits et obligations de l'entrepositaire. Ces dispositions sont présentées séparément du reste de la Loi type afin de faciliter l'utilisation de celle-ci par les États qui ne souhaitent pas adopter de système double ; toutefois, ceux qui le souhaitent peuvent envisager d'intégrer le contenu du présent chapitre aux chapitres I à IV de la Loi type.

175. La Loi type donne aux États adoptants le choix entre un système de récépissés d'entrepôt simple ou double. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, elle n'envisage pas de système hybride permettant l'émission de récépissés simples et doubles, selon le choix effectué par l'entrepositaire ou le déposant.

Article 31. Champ d'application des dispositions relatives aux certificats de gage

176. L'article 31 définit le champ d'application des dispositions contenues au chapitre V, facultatif. Dans le cadre d'un système double, le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage sont généralement émis sous la forme d'un document unique qui peut être scindé en deux, au choix du porteur, qu'il s'agisse du porteur initial ou d'un porteur ultérieur. Celui-ci peut, par exemple, souhaiter conserver le récépissé d'entrepôt – et donc la possibilité de négocier les marchandises en le transférant – tout en empruntant de l'argent en affectant ces marchandises en garantie, auquel cas il séparera le certificat de gage du récépissé et le transférera au prêteur. Le système double permet ainsi la circulation séparée des marchandises et du crédit garanti dans le cadre du financement du commerce de produits de base. Le porteur peut toutefois préférer conserver les deux parties ensemble et les transférer ultérieurement à un nouveau porteur. Dans un système double, le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage sont généralement transférables – ensemble ou séparément – dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens que des instruments négociables. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que lorsque le certificat de gage est transféré séparément du récépissé d'entrepôt.

Article 32. Émission et forme du certificat de gage

177. Le paragraphe 1 de l'article 32, structuré de la même manière que le paragraphe 2 de l'article premier, énonce la fonction distincte d'un certificat de gage dans le cadre d'un système double, à savoir un document qui représente le droit du porteur au paiement d'un certain montant et lui confère une sûreté mobilière avec dépossession sur

les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt. Il reproduit l'exigence de signature contenue au paragraphe 2 de l'article premier. Il souligne également la relation entre le certificat de gage et le récépissé d'entrepôt en prévoyant que le certificat doit être associé au récépissé d'entrepôt, mais pouvoir en être détaché. Les dispositions relatives aux certificats de gage s'appliquent dès lors que le certificat a été séparé du récépissé.

178. Dans la pratique, un certificat de gage sur support papier est généralement associé à un récépissé d'entrepôt, dont il peut être détaché, si les deux sont émis sur un seul instrument papier (négociable) avec une ligne perforée entre les deux permettant de les séparer. Les certificats de gage électroniques sont associés aux récépissés d'entrepôt électroniques du fait qu'ils associent logiquement les informations ou les relient d'une autre manière. Dans le cas des récépissés d'entrepôt électroniques, la séparation du certificat a lieu dès lors qu'une méthode est utilisée qui permet de le contrôler séparément du récépissé. Les informations relatives au certificat de gage électronique ne doivent pas nécessairement être contenues dans un document électronique distinct. Elles peuvent l'être dans le même document électronique composite, pour autant qu'il soit possible de contrôler séparément le récépissé d'entrepôt électronique et le certificat de gage électronique. Les caractéristiques particulières du récépissé d'entrepôt électronique pourraient permettre de répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'utilisation du système double, car celui-ci permet de retrouver aussi bien le porteur du récépissé que le porteur du certificat, même si les documents ont été séparés l'un de l'autre.

Exigences en matière de signature et d'information

179. Le paragraphe 2 exige que le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage soient « identifiés » comme tels, ce qui est généralement le cas lorsqu'ils contiennent une formule claire à cet effet. Il convient de noter que si, dans un système simple, la mention « récépissé d'entrepôt » est une information qui doit impérativement être indiquée (voir le paragraphe 1 de l'article 10 et le commentaire qui l'accompagne aux paragraphes 98 et 99 ci-dessus), dans le cas d'un système double, il est indispensable d'identifier clairement le récépissé et le certificat à des fins de transparence et de sécurité juridique, car ces mentions informent le porteur du récépissé de la circulation séparée du certificat de gage, et inversement. Pour le reste, les deux documents doivent contenir les mêmes informations, puisqu'ils représentent les mêmes marchandises remises par le déposant à des fins d'entreposage.

Définition du « porteur » d'un certificat de gage

180. Le paragraphe 3 définit la notion de « porteur » d'un certificat de gage en s'inspirant de la définition du porteur figurant au paragraphe 3 de l'article 2. Les modes d'émission et de transfert des récépissés électroniques et papier qui existent dans les

systèmes simples sont également utilisés dans les systèmes doubles, pour autant que le récépissé et le certificat de gage puissent être contrôlés séparément une fois qu'ils ont été transférés séparément. Dans un environnement électronique, on pourra, par exemple, émettre le récépissé et le certificat sous forme de jetons numériques distincts ou les inscrire séparément dans des registres électroniques. Dans certains systèmes, les deux documents sont d'abord émis sur papier, puis immobilisés auprès d'un dépositaire central qui tient un registre des transferts et autres opérations, y compris les informations connexes (telles que le montant de la dette garantie par le certificat de gage).

Application, aux certificats de gage, des règles relatives au contrôle, à l'émission et au contenu des récépissés d'entrepôt

181. Le paragraphe 4 prévoit que les articles 5 à 14, à l'exception de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10, s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt. Parmi ceux-ci, les articles 9 à 11 concernent le contenu du récépissé d'entrepôt et, par conséquent, du certificat de gage. Si l'on applique le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 11 aux certificats de gage, l'absence, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises (telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 10) ou l'inexactitude de toute information supplémentaire (pouvant être incluse en vertu du paragraphe 1 de l'article 11) indiquée sur le certificat de gage n'en compromet pas la validité. Toutefois, l'entrepositaire est responsable des pertes subies par autrui, notamment par le porteur du certificat de gage, du fait d'une telle absence, omission ou inexactitude. Les règles relatives à l'étendue et à la mesure des pertes sont laissées à la discrétion de chaque État adoptant.

Article 33. Effets d'un certificat de gage

Constitution d'une sûreté

182. Le certificat de gage confère à son porteur une sûreté sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt qui est constituée au moment où le certificat est détaché du récépissé. Comme le certificat de gage est un instrument incorporant une sûreté, les droits du porteur du récépissé sont soumis aux droits du porteur du certificat. En d'autres termes, la personne qui acquiert des droits sur les marchandises en devenant le porteur du récépissé d'entrepôt acquiert les marchandises grevées de la sûreté détenue par le créancier aux termes du certificat de gage. Cela signifie que la sûreté constituée par un certificat de gage est opposable au porteur, y compris à un porteur ultérieur, du récépissé d'entrepôt. Ce principe se retrouve au paragraphe 1.

Extinction de la sûreté par le porteur du récépissé d'entrepôt

183. Si le porteur du récépissé d'entrepôt n'est pas nécessairement le débiteur du crédit garanti par le certificat de gage, il a intérêt à mettre fin à la sûreté grevant les marchandises représentées par le certificat afin de pouvoir obtenir les marchandises auprès de l'entrepositaire. De fait, il souhaitera peut-être négocier les marchandises, libres, ou en réclamer la restitution à l'entrepositaire. Ces deux résultats ne sont possibles qu'après l'extinction de la sûreté du porteur du certificat de gage et la réunion des documents. À cette fin, le paragraphe 2 reconnaît le droit du porteur du récépissé d'entrepôt de payer le montant garanti par le certificat de gage à son porteur (dont il connaît l'identité grâce aux informations qui doivent être indiquées au titre de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 34), même si ce montant n'est pas encore exigible, et de demander au créancier ainsi remboursé qu'il lui remette le certificat. Selon la conception du système de récépissés d'entrepôt et son caractère entièrement dématérialisé ou pas, certaines lois internes confèrent expressément au porteur du récépissé le droit de déposer le montant dû soit auprès de l'entrepositaire, soit auprès du dépositaire du certificat de gage qui le garde en dépôt pour le compte du porteur du certificat, et d'obtenir ainsi la restitution des marchandises.

Réalisation de la sûreté

184. Le paragraphe 3 confère au porteur du certificat de gage le droit de réaliser sa sûreté sur le récépissé d'entrepôt et les marchandises qu'il représente en cas de défaut de paiement de la dette garantie par le certificat, en ayant recours aux moyens que les lois de l'État adoptant relatives à la réalisation de sûretés sur des biens meubles mettent à sa disposition.

Article 34. Transferts et autres opérations

185. Tant que le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage n'ont pas été transférés séparément, la décision de les détacher l'un de l'autre, de les conserver et les transférer ensemble ou de n'en transférer qu'un seul appartient entièrement au porteur du récépissé d'entrepôt. Ce dernier peut choisir l'une ou l'autre de ces options en fonction de son intérêt commercial et de ses besoins de financement. Une fois les documents séparés, chacun transfère les droits qu'il représente : le récépissé d'entrepôt transfère des droits sur les marchandises et le certificat de gage transfère une sûreté. Le paragraphe 1 souligne l'importance de chaque document en précisant que le porteur du certificat de gage acquiert une sûreté, mais n'acquiert ni directement, ni implicitement, la propriété des marchandises.

Transfert séparé du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage

186. Le paragraphe 2 constitue une disposition importante qui a pour objet d'informer tout porteur du récépissé d'entrepôt ou du certificat de gage, ainsi que l'entrepositaire, de la circulation séparée des deux documents, ainsi que du montant de la dette garantie par le certificat et du délai de paiement. La transcription de ces informations dans le récépissé d'entrepôt et la fourniture d'une copie du récépissé d'entrepôt ainsi complété à l'entrepositaire sont essentielles pour permettre au porteur du récépissé d'exercer son droit d'obtenir le certificat de gage conformément au paragraphe 2 de l'article 33 et de demander la restitution des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'article 35. Par ailleurs, il importe que l'entrepositaire connaisse le délai de paiement, car ce dernier a des incidences sur les conditions de restitution des marchandises (voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 35). Le montant ne doit pas nécessairement être exprimé sous la forme d'une somme d'argent fixe et peut inclure des taux d'intérêt et autres frais.

Application, aux certificats de gage, des règles relatives au transfert de récépissés d'entrepôt

187. La plupart des dispositions relatives aux transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt dans le cadre d'un système simple s'appliqueraient également aux transferts et opérations concernant des certificats de gage dans le cadre d'un système double. Par conséquent, le paragraphe 3 détermine l'application des articles 15 à 18 et 20 à 22 aux certificats de gage. En revanche, il ne prévoit pas l'application, aux certificats de gage, de l'article 19 relatif à l'opposabilité des sûretés, car l'opposabilité d'un tel certificat découle automatiquement du paragraphe 1 de l'article 32 et ne nécessite pas la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt. Comme le certificat de gage s'apparente à un instrument négociable, la sûreté qu'il incorpore devient opposable lorsque le porteur l'acquiert par endossement et prise de possession, ou par endossement et transfert du contrôle exclusif s'il se présente sous forme électronique.

Article 35. Droits et obligations de l'entrepositaire

Application de l'article 28 relatif au fractionnement du récépissé d'entrepôt

188. En vertu de l'article 28, le porteur d'un récépissé d'entrepôt est fondé à demander à l'entrepositaire de fractionner celui-ci en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt initial. Afin d'éviter que les droits du créancier garanti porteur du certificat de gage ne soient lésés, le paragraphe 1 de l'article 35 précise que lorsqu'un certificat de gage a été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne uniquement

le récépissé d'entrepôt à la demande tant du porteur du récépissé que du porteur du certificat. Le fractionnement d'un récépissé d'entrepôt en l'absence de la présentation du certificat de gage n'a aucun effet sur la sûreté que détient le porteur du certificat sur le récépissé d'entrepôt et les marchandises qu'il représente, ni sur l'obligation de restitution qui incombe à l'entrepositaire en vertu du présent article.

*Cas où le montant garanti par le certificat de gage
n'est pas encore exigible*

189. Afin d'éviter que les droits du créancier garanti porteur du certificat de gage ne soient lésés et de garantir que le porteur du récépissé d'entrepôt ne soit pas privé de ses droits sans son consentement, le paragraphe 2 autorise uniquement l'entrepositaire à restituer tout ou partie des marchandises sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.

*Cas où le montant garanti par le certificat de gage
est exigible*

190. Toutefois, si la dette garantie par le certificat de gage est arrivée à échéance et que l'obligation garantie n'a pas été exécutée avant cette échéance, la présentation du récépissé d'entrepôt n'est plus nécessaire, et le créancier non désintéressé porteur du certificat de gage est fondé à réaliser sa sûreté en prenant possession des marchandises grevées (voir le commentaire relatif au paragraphe 3 de l'article 33, au paragraphe 184 ci-dessus). Dans ce cas, le paragraphe 3 de l'article 35 prévoit la restitution des marchandises sur présentation du certificat, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis. Il part du principe qu'en cas de défaillance du débiteur, le créancier devrait pouvoir réaliser sa sûreté (en saisissant les marchandises sous-jacentes) sans devoir nécessairement produire le récépissé. Le récépissé détaché n'a plus de valeur à moins d'être accompagné du certificat.

191. À l'exception de ces cas particuliers, la plupart des dispositions concernant les droits et obligations de l'entrepositaire dans le cadre d'un système simple, telles qu'elles sont énoncées aux articles 23 à 30, s'appliqueraient également aux transferts et autres opérations concernant des certificats de gage dans le cadre d'un système double.

Chapitre VI. Application de la présente Loi

Article 36. Entrée en vigueur

192. Le paragraphe 1 de l'article 36 exige que l'État adoptant précise la date à laquelle la nouvelle loi entrera en vigueur. Si l'État adoptant le souhaite, l'entrée en

vigueur peut être subordonnée à la création d'un système d'inscription (voir l'article 107 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières). En déterminant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il devrait examiner attentivement les incidences de celle-ci sur toutes les parties prenantes concernées. Un certain temps sera nécessaire pour leur permettre, entre autres, de se familiariser avec la nouvelle loi et la législation d'application et de se préparer à se conformer aux nouvelles règles.

193. Le paragraphe 2 prévoit que la loi ne s'applique qu'aux récépissés d'entrepôt (et, dans le cas d'un système double, aux certificats de gage) qui sont émis après son entrée en vigueur. Les États adoptants qui réforment leur système double existant devraient incorporer la référence faite, entre crochets, aux certificats de gage au paragraphe 2, tandis que ceux qui conservent leur système simple devraient la supprimer.

Article 37. Abrogation et modification d'autres lois

194. La Loi type instaure un cadre complet de droit privé régissant l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt. En conséquence, le paragraphe 1 exige que l'État adoptant spécifie les lois à abroger lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les modalités d'abrogation dépendront de la forme sous laquelle se présentent les dispositions préexistantes et du système juridique de l'État adoptant. Si les dispositions préexistantes sont énoncées dans une loi distincte ou une combinaison de lois, elles peuvent être abrogées dans leur intégralité. Si elles sont contenues dans des lois qui traitent également d'autres sujets, l'État adoptant devra préciser celles qu'il convient d'abroger et celles qu'il convient de conserver ou de modifier. Si tout ou partie du droit préexistant se fonde sur des opinions judiciaires (comme cela peut être le cas, par exemple, dans les systèmes de *common law*), la nouvelle loi sur les récépissés d'entrepôt aura généralement pour effet de supplanter les règles découlant de la jurisprudence antérieure sans que l'État adoptant n'ait besoin de prendre expressément de mesures d'abrogation.

195. La législation relative aux récépissés d'entrepôt interagit avec de nombreuses autres lois régissant notamment les opérations garanties, les contrats commerciaux, la procédure civile et l'exécution, ainsi qu'avec le droit administratif relatif aux entrepôts de manière plus générale. Ces autres lois peuvent contenir des dispositions qui renvoient à la législation antérieure de l'État adoptant relative aux récépissés d'entrepôt ou sont fondées sur celle-ci. En conséquence, le paragraphe 2 prévoit que l'État adoptant doit modifier ces dispositions dans la mesure nécessaire pour les aligner sur la nouvelle loi.

196. À l'instar des autres articles de la Loi type, l'article 37 ne prend effet qu'au moment où la nouvelle loi entre en vigueur conformément à l'article 36. Jusqu'à cette date, les dispositions destinées à être abrogées ou modifiées conformément au présent article restent en vigueur.

IV. Législation complémentaire

A. Introduction

197. La Loi type couvre les aspects des récépissés d'entrepôt qui relèvent du droit privé, notamment l'émission et le transfert des récépissés et les droits et obligations des parties. Ces facteurs sont importants pour faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées et faciliter l'accès au financement grâce à l'utilisation de récépissés. Toutefois, pour que ces dispositions soient appliquées de manière efficace, il peut être nécessaire de les compléter par une législation instaurant un cadre institutionnel régissant les entrepôts ou un système de récépissés d'entrepôt. La partie IV a pour principal objectif de fournir des orientations pour l'élaboration de règles complémentaires visant à mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle loi sur les récépissés d'entrepôt de manière efficace.

198. Ainsi, la présente partie va au-delà du champ d'application de la Loi type et fournit des orientations pour la conception des aspects réglementaires d'un système de récépissés d'entrepôt, lesquels ne mettent pas directement en œuvre les dispositions de la Loi type. Il a été décidé d'inclure ces orientations dans le Guide pour l'incorporation en raison de l'importance de ces aspects dans la mise en œuvre d'un tel système, lequel renforcera la valeur des récépissés. Les dispositions proposées dans cette partie sont donc importantes pour atteindre les principaux objectifs de la Loi type, tels qu'ils sont décrits plus haut dans le présent Guide²⁵.

199. Le reste de cette partie est divisé en trois sections consacrées respectivement à l'agrément et à la supervision des entrepôts, aux assurances et au registre central des récépissés d'entrepôt. Chaque section contient des dispositions susceptibles d'être incluses dans la législation secondaire.

200. La section B intitulée « Agrément et supervision » explique en détail l'importance de ces processus réglementaires pour instaurer la confiance parmi toutes les parties concernées. Elle présente ensuite des dispositions spécifiques qui peuvent être incluses dans la législation pertinente en ce qui concerne le champ d'application du système de récépissés d'entrepôt, l'administration des agréments, les durées d'agrément, les inspections et la suspension ou le retrait des agréments. Enfin, elle propose plusieurs dispositions à inclure dans la législation secondaire en ce qui concerne les exigences en matière d'agrément, les exigences en matière d'inspection, les inspecteurs, les sanctions et les infractions (y compris la suspension ou le retrait des agréments).

²⁵ Voir partie II.B ci-dessus.

201. La section C intitulée « Assurance » propose des dispositions relatives à l’obligation incomptant à l’entrepositaire de souscrire une police d’assurance couvrant les marchandises entreposées. Ces dispositions concernent la valeur minimale de couverture et les événements couverts par ces polices, les mesures de réduction des risques à mettre en œuvre par l’entrepositaire, l’étendue de la couverture d’assurance, les informations à inclure dans le récépissé d’entrepôt en relation avec l’assurance et les marchandises assurées séparément.

202. La section D intitulée « Registre central des récépissés d’entrepôt » contient plusieurs dispositions relatives à l’enregistrement des opérations concernant des récépissés d’entrepôt. Elle couvre notamment les questions suivantes : types d’opérations susceptibles d’être enregistrées ; établissement d’un registre central ; obligation ou pouvoir d’enregistrer les transferts de récépissés d’entrepôt ; fonctions, tâches et caractéristiques du registre central ; et accessibilité.

B. Agrément et supervision

203. L’État adoptant peut envisager d’élaborer des règles prévoyant les normes ou exigences auxquelles entrepôts et entrepositaires doivent satisfaire. Ces règles préciseront, par exemple, le devoir de garde de l’entrepositaire, conformément à l’article 23. L’État adoptant peut ainsi conditionner l’exploitation d’un entrepôt ou la participation à un système de récépissés d’entrepôt à la délivrance de l’agrément correspondant. Il peut décider de prévoir des agréments distincts pour l’entrepôt lui-même et pour l’entrepositaire ou un seul agrément pour l’exploitation de l’entrepôt.

204. Un système adéquat d’agrément et d’inspection des entrepôts renforcera la confiance dans les récépissés d’entrepôt. On trouvera ci-après quelques-unes des dispositions qui peuvent être envisagées.

Champ d’application et définitions

205. L’État adoptant peut inclure dans sa législation la définition d’un entrepôt, par exemple en mentionnant le type de structure (par exemple, entreposage en sac ou silo), le point de savoir s’il comprend des chambres fortes pour les métaux précieux et des cuves pour les huiles, ou d’autres systèmes d’entreposage tels que les sacs d’ensilage, et le point de savoir s’il doit être public ou privé, ou si les deux sont autorisés.

Administration

206. L’État adoptant devrait désigner l’autorité compétente pour délivrer les agréments et superviser les entrepôts, et en définir le mandat et les fonctions. L’autorité

ainsi désignée peut être un organisme de réglementation existant (par exemple, le ministère de l'agriculture ou la commission des opérations de bourse) ou, en l'absence d'un tel organisme, un organisme créé en application de la nouvelle législation (par exemple, une autorité de régulation du système de récépissés d'entrepôt). L'existence d'une autorité indépendante responsable des agréments et de la supervision renforce la confiance dans l'intégrité des entrepôts.

207. La législation sur le système de récépissés d'entrepôt prévoit également les pouvoirs et les fonctions de l'autorité désignée pour délivrer les agréments. Ces fonctions peuvent inclure, entre autres, la délivrance, la suspension ou le retrait des agréments et l'établissement d'un système de classement et de pesage des matières premières.

Exigences en matière d'agrément

208. Les règles complémentaires devraient déterminer les conditions standard d'agrément des entrepôts, qui peuvent inclure les dispositions énoncées aux paragraphes suivants. Lorsque ces exigences sont satisfaites, l'autorité compétente délivre un agrément.

Exigences en matière d'infrastructure

209. L'autorité compétente peut exiger que la structure de l'entrepôt réponde à certaines conditions (par exemple, résistance à l'humidité et aux rongeurs ; accès sécurisé et équipement approprié), ou renvoyer aux normes pertinentes relatives à l'infrastructure physique définies par un autre organisme (par exemple, le bureau des normes ou l'organisme de régulation sectorielle des produits de base).

Personnel qualifié

210. La législation peut exiger l'emploi de personnel qualifié tel que des directeurs d'entrepôt, des classificateurs certifiés et des peseurs ayant fait la preuve de leur intégrité, afin de garantir que ces personnes possèdent les compétences requises pour respecter les paramètres de qualité, par exemple par le biais d'un pesage et d'un classement qualitatif précis, car cela influe sur la valeur des marchandises entreposées.

Exigences relatives à l'entrepositaire

211. L'autorité compétente peut exiger de l'entrepositaire qu'il remplisse certaines conditions (par exemple, enregistrement légal, capacités de gestion, ressources financières et procédures opérationnelles normalisées). Elle peut également exiger qu'il émette des récépissés d'entrepôt même lorsque le déposant n'en fait pas la demande (voir l'article 5).

Durée d'agrément

212. La législation peut prévoir une durée d'agrément annuelle ou pluriannuelle, en fonction des pratiques existant dans ce domaine.

Inspections

213. La législation peut subordonner la délivrance d'un agrément à la réalisation d'inspections des entrepôts, l'objectif étant de garantir la transparence et le respect des normes dans le secteur de l'entreposage. Ces inspections peuvent être effectuées non seulement au cours de la procédure de demande d'agrément, mais aussi ultérieurement, pour contrôler le respect des obligations liées à l'exploitation d'un entrepôt. Elles peuvent être programmées ou inopinées. Les inspections programmées peuvent être effectuées régulièrement, tandis que la fréquence des inspections inopinées peut être laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Exigences en matière d'inspection et inspecteurs

214. La législation peut définir la procédure et les paramètres relatifs aux inspections, et prévoir par exemple l'inspection des marchandises entreposées, des données d'entreposage, de la comptabilité, de l'équipement et des certificats indiquant les calendriers d'étalonnage et d'entretien, en plus des exigences en matière d'agrément. La législation devrait imposer à l'entrepositaire l'obligation d'accorder aux inspecteurs l'accès à l'entrepôt et aux informations pertinentes, ainsi qu'une obligation générale de coopération. Toute obstruction aux inspections peut constituer une infraction.

215. La législation peut prévoir la nomination d'inspecteurs chargés d'effectuer des inspections aux fins de la délivrance d'un agrément et de contrôler le respect des normes de qualité pendant la durée de l'agrément, à des fins de conformité. Les inspecteurs peuvent être des employés de l'autorité désignée pour délivrer les agréments ou des employés d'entités privées, pour autant que ces dernières soient placées sous le contrôle de l'autorité compétente. Les rôles et les fonctions des inspecteurs doivent être clairement définis afin de garantir la protection des droits des entrepositaires et de les préserver de tout abus. Les inspecteurs ainsi nommés peuvent être tenus de s'identifier et de présenter une lettre d'autorisation lors des inspections.

Suspension et retrait de l'agrément

216. La législation peut également prévoir des procédures administratives relatives à la suspension et au retrait des agréments, y compris pour ce qui est de la notification, à l'entrepositaire, de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément. La procédure administrative peut prévoir que l'entrepositaire est entendu avant de se voir retirer

l'agrément, ce qui permet à l'autorité désignée pour délivrer les agréments d'examiner les circonstances ayant conduit au manquement avant de prendre les mesures appropriées. Parmi ces mesures figurent l'imposition d'amendes, des mesures correctives assorties d'un avertissement, ou d'autres mesures d'exécution visant à protéger les personnes qui ont un intérêt légitime sur les marchandises stockées dans l'entrepôt.

Sanctions et infractions

217. La législation peut prévoir l'imposition de sanctions en cas de non-respect des exigences relatives à l'agrément, qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou au retrait de l'agrément. La nature et la sévérité de la sanction doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

218. Parmi les conditions pouvant justifier la suspension ou le retrait de l'agrément, on mentionnera, entre autres, le non-respect des normes applicables aux infrastructures d'entreposage ; le manquement à l'obligation de préserver la qualité des marchandises entreposées et, plus généralement, le manquement au devoir de garde ; l'incapacité d'indiquer où se trouvent des marchandises pour lesquelles un récépissé d'entrepôt a été émis ; des infractions pénales telles que la fraude et le vol ; et la falsification de documents.

C. Assurance

219. L'État adoptant peut exiger de l'entrepositaire qu'il souscrive des polices d'assurance obligatoires pour l'infrastructure et les marchandises entreposées, une assurance responsabilité civile professionnelle ou une assurance responsabilité civile. L'objectif général de l'obligation faite à l'entrepositaire d'assurer les marchandises entreposées est de préserver les droits des déposants, des créanciers et des porteurs pendant la durée d'entreposage des marchandises. L'assurance devrait préserver les droits du porteur en cas d'insolvabilité de l'entrepôt ou de non-restitution des marchandises entreposées. Elle est ainsi gage de sécurité et renforce la confiance des porteurs dans la restitution de leurs marchandises.

220. La Loi type n'oblige pas l'entrepositaire à souscrire une assurance pour remplir les obligations qui lui incombent en relation avec les marchandises entreposées. Elle se contente d'indiquer que l'entrepositaire peut inclure dans le récépissé d'entrepôt le nom de l'assureur qui, le cas échéant, a assuré les marchandises (voir l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 11).

221. Cependant, la législation régissant les entrepôts subordonne souvent la délivrance d'un agrément à la souscription d'une assurance par l'entrepositaire. La législation relative au système de récépissés d'entrepôt devrait préciser la valeur minimale

de couverture et indiquer une liste des événements qui doivent être couverts par la police d'assurance.

222. L'organisme de réglementation devrait tenir compte de la maturité du marché concerné et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif, à savoir assurer l'équilibre entre les objectifs prudentiels et le développement du marché. Dans le secteur agricole, en particulier, les primes d'assurance ont augmenté ces dernières années en raison de la fréquence des sinistres, des événements naturels et de la nécessité d'une surveillance accrue, entre autres facteurs. L'organisme de réglementation devrait veiller à la prise en compte des aspects suivants.

Valeur minimale de couverture

223. La valeur minimale de couverture n'est généralement pas précisée dans la législation et le soin de la déterminer est laissé à l'autorité compétente. Le législateur peut fixer une limite minimale que l'assurance doit couvrir et autoriser l'autorité compétente à fixer une limite supérieure. Cette approche offre à cette dernière la possibilité d'ajuster cette valeur au fil du temps. Dans ce cas, la législation devrait prévoir une valeur minimale devant être couverte par la police d'assurance concernée, laquelle est généralement égale à la valeur maximale des marchandises stockées dans l'entrepôt à tout moment.

224. Il est essentiel de mentionner, dans les règles complémentaires, l'obligation incomptant à l'entrepositaire de fournir une preuve de l'assurance au déposant et au bailleur de fonds.

Événements devant au minimum être couverts par l'assurance

225. La législation devrait également prévoir une liste des événements qui doivent être couverts par les polices d'assurance souscrites par des entrepositaires. Il est essentiel de couvrir la responsabilité en cas d'événement échappant à la sphère d'influence de l'entrepositaire. Par exemple, il peut être nécessaire de couvrir les produits agricoles contre les risques courants tels que les incendies. L'assurance couvre généralement les risques courants comme l'incendie ; le vol, avec ou sans effraction ; la fraude interne (commise par un employé) et la négligence. Dans certains pays, une couverture distincte peut être nécessaire pour les troubles civils, la violence politique et le terrorisme.

226. La police d'assurance doit couvrir les événements décrits dans la législation pertinente, ainsi que tout autre événement convenu par les parties au contrat d'assurance. Elle peut également prévoir une couverture « tous risques », à l'exception de ceux qui sont expressément exclus. Ces exclusions peuvent concerner les pertes ou dommages causés par des insectes ou de la vermine, des températures extrêmes, l'usure, le pourrissement ou la moisissure, la casse, des marques ou rayures, des actes

criminels et des actes de guerre. Les événements devant au minimum être couverts en vertu de la législation ne doivent pas être exclus de la couverture « tous risques ».

227. Les polices « tous risques » offrent une couverture plus solide en cas d'événements imprévus, ce qui réduit le risque de pertes pour les déposants et les porteurs de récépissés d'entrepôt. Toutefois, les primes d'assurance correspondantes sont souvent plus chères pour l'entrepositaire, compte tenu du risque de sinistres imprévus, ce qui a pour effet d'augmenter le coût de l'entreposage pour le déposant. L'entrepositaire devrait tenir compte de ces facteurs lorsqu'il négocie un contrat d'assurance.

Mesures de réduction des risques

228. Il arrive couramment que les compagnies d'assurance soumettent la délivrance d'une police à un entrepositaire à certaines conditions, notamment l'adoption de mesures de sécurité pour réduire les risques. Les conditions étant susceptibles de changer, il importe de procéder régulièrement à un examen et à une mise à jour. En conséquence, il est recommandé d'inclure une disposition correspondante dans la législation, exigeant de l'entrepositaire qu'il élabore des politiques et des procédures en matière de sécurité de base, de prévention et de protection, qui doivent être revues au moins une fois par an.

229. Les politiques et procédures suivies par l'entrepôt en matière de sécurité de base, de prévention et de protection devraient au moins intégrer les éléments suivants :

- a) La sécurité physique des installations où sont entreposées les marchandises ;
- b) Un système d'alarme local en cas d'intrusion, d'incendie ou d'attaque visant les entrepôts ou les locaux où se trouvent les marchandises et, le cas échéant, l'envoi de signaux d'alerte à la centrale d'alarme – ce système doit également disposer d'une alimentation électrique de secours ;
- c) L'établissement et la mise en œuvre de procédures visant à détecter la fraude ou le vol de marchandises, et à contrôler les accès aux entrepôts ou aux locaux ;
- d) L'installation d'un éclairage suffisant aux abords des entrepôts ou des locaux et sur les aires de manœuvre ; et
- e) La sécurité et la protection des biens meubles et immeubles, des systèmes informatiques et du personnel.

230. Le coût de l'assurance d'un entrepôt dépend de la couverture choisie (installations, contenu ou couverture optionnelle), de la taille de l'entrepôt, de son emplacement (zone industrielle, urbaine ou rurale), de l'âge du bâtiment, des dernières rénovations apportées et des mesures de sécurité mises en place (telles que portes, capteurs et alarmes).

Étendue de la couverture d'assurance

231. La couverture de base de l'assurance pour les entrepôts s'étend tant à l'entrepôt lui-même qu'à son contenu (c'est-à-dire les marchandises). Parmi les biens assurés figurent fréquemment des marchandises, des matières premières, des produits en cours de transformation, des produits finis, des machines, du mobilier, des outils, des accessoires et autres équipements nécessaires au fonctionnement de l'entreprise de l'assuré. La législation devrait par conséquent inclure une disposition exigeant la description des types de biens qui sont couverts dans la police d'assurance concernée. Parmi ceux-ci figurent toutes les marchandises appartenant à l'assuré ou à des tiers mais placées sous sa garde, dont il est également responsable, et qui se trouvent dans les lieux déclarés.

Marchandises assurées séparément

232. La législation n'empêcherait pas les déposants de souscrire leur propre assurance pour couvrir tout ou partie des risques pendant la période d'entreposage des marchandises ou de les entreposer sans les assurer. Dans ces circonstances, les frais d'entreposage devraient être réduits. La législation peut déterminer l'étendue de la responsabilité qui incombe à l'entrepositaire au titre de son devoir de garde en cas de matérialisation d'un risque assurable.

D. Registre central des récépissés d'entrepôt

233. La Loi type ne contient pas de dispositions spécifiques aux registres. Toutefois, l'État adoptant peut élaborer des règles supplémentaires relatives à l'établissement et à la tenue d'un registre qui permettrait de suivre les opérations concernant des récépissés d'entrepôt et les récépissés d'entrepôt émis par des entrepôts dans une base de données centrale. Le registre des récépissés d'entrepôt se distingue du registre des sûretés envisagé dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, même s'il se peut que les deux registres doivent échanger des informations.

234. En élaborant des règles supplémentaires relatives au registre, l'État adoptant pourra souhaiter trouver un équilibre entre la sécurité juridique et le risque d'entraver ou d'empêcher l'innovation technologique. La Loi type est compatible avec l'utilisation de n'importe quel modèle, y compris les systèmes fondés sur des registres et ceux fonctionnant sur la base de jetons. On peut concevoir différents sous-modèles dans chaque catégorie, par exemple des registres uniques, centralisés ou multiples, des registres généraux ou sectoriels, ou des registres publics ou privés. Afin de mettre en place un cadre juridique approprié, les aspects suivants peuvent être pris en considération.

Fonctions du registre central et opérations concernant des récépissés d'entrepôt soumises à enregistrement

235. Le registre central peut avoir pour fonction, entre autres, d'enregistrer les émissions et les transferts de récépissés. L'État adoptant peut également prévoir des règles concernant la force probante des informations contenues dans le registre.

236. La réponse à la question de savoir quelles opérations concernant des récépissés d'entrepôt devraient être enregistrées dépend du type de récépissés émis ou utilisés dans l'État adoptant, de leur support (électronique ou papier) et du cadre juridique existant. Les opérations susceptibles d'être enregistrées sont : l'émission et le transfert de récépissés ; la restitution des marchandises ; l'annulation et la remise de récépissés ; la perte ou la destruction de récépissés ; et le remplacement de récépissés.

Institution désignée pour procéder aux enregistrements

237. La législation devrait préciser l'emplacement du registre et l'entité chargée d'assumer les fonctions d'enregistrement. Il peut s'agir d'une institution publique ou d'une entité privée placée sous la supervision d'une autorité publique.

Obligation d'enregistrer les opérations concernant des récépissés d'entrepôt

238. Le cadre juridique peut imposer aux entrepositeurs l'obligation d'enregistrer les opérations concernées, car ce sont eux qui émettent les récépissés et ils disposent des systèmes et du personnel nécessaires à cet effet, ce qui facilite le processus et le rend plus efficace. Toutefois, il se peut que certaines opérations, comme les transferts, doivent être enregistrées par les parties à ces opérations.

Tâches et caractéristiques du registre central

239. La législation peut définir les fonctions et les caractéristiques du registre central afin d'en garantir l'efficacité et l'intégrité dans la gestion des opérations concernant des récépissés d'entrepôt. Ces fonctions devraient notamment être les suivantes :

a) La tenue d'un journal d'audit des opérations impliquant des récépissés d'entrepôt concernées, afin de garder la trace de l'ensemble des transferts effectués pendant une période appropriée après qu'un récépissé donné cesse de représenter des marchandises ;

- b) L'application de paramètres de sécurité et de gestion des risques pour garantir l'intégrité des récépissés et des opérations, y compris la réalisation de contrôles préalables avant l'enregistrement d'un transfert ;
- c) La production de rapports sur les opérations concernant des récépissés d'entrepôt ;
- d) La capacité à traiter les récépissés d'entrepôt émis soit sur support électronique, soit sur support papier, voire les deux ;
- e) La capacité à fournir aux parties autorisées un accès à ses données.

Accessibilité du registre central

240. Le registre central pourrait être rendu accessible, outre aux parties à des opérations concernant des récépissés d'entrepôt, à des parties autorisées telles que des acheteurs potentiels et des institutions financières souhaitant vérifier le statut d'un récépissé. L'accès au registre renforce la transparence, la rapidité et l'efficacité des transferts et facilite l'accès au crédit. Le cadre juridique peut définir l'identité de ces parties et préciser leurs droits d'accès afin de garantir la confidentialité et la sécurité des récépissés d'entrepôt.

